

A large, light blue watermark of the 'NF' logo is centered on the page. The letters are bold and stylized, with the 'N' and 'F' having a slight shadow effect.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - ARDOISES

N° identification AFNOR Certification :
NF 228
Réf. Rédacteur ST- LNE

Revue n° 5 – Mars 2023
Approbation par AFNOR Certification :
le 19 mars 2023

1ère mise en application : Février 2005

Document de référence :
REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF
Approuvées par le Président d'AFNOR et en vigueur

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du LNE à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

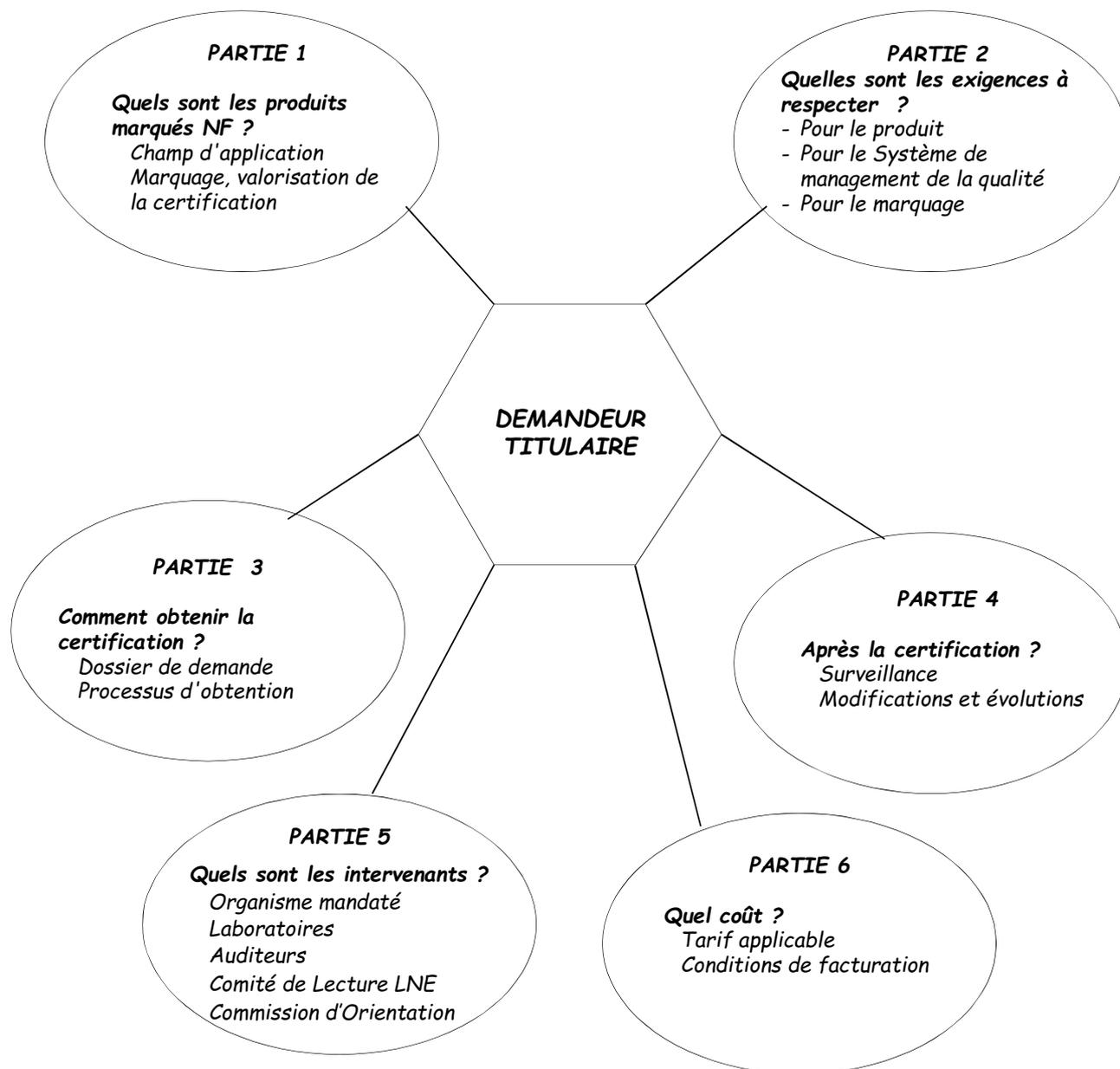
Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF-Ardoises au LNE, dit organisme certificateur mandaté.

Le LNE est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

Rappel*:

Il est précisé que tous les produits ou services doivent satisfaire aux dispositifs réglementaires indépendamment de toute demande de certification, par exemple en ce qui concerne la contrefaçon, les obligations de conformité et de sécurité, etc.

REGLES DE CERTIFICATION



A qui s'adresser ?

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)

Direction des Essais et de la Certification
Certification Environnement Sécurité et Performance
1, rue Gaston Boissier - 75724 PARIS Cedex 15

Votre contact : Ségolène THEVENET

Tél. 01 40 43 38 69

e-mail : segolene.thevenet@lne.fr

Site internet : www.lne.fr

Les documents applicables dans la présente certification sont :

- les règles générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque
- les présentes règles de certification qui définissent en particulier en partie 2 les caractéristiques techniques à respecter

Les présentes règles de certification ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Elles ont été approuvées par le représentant légal d'AFNOR Certification.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Les règles de certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie par le LNE, après consultation des parties intéressées.

MISE A JOUR

Règles de certification	Motif mise à jour	Révision	Date
Tout le document	Mise à jour rédactionnelle	5	Mars 2023
Partie 1 : Champ d'application - Marquage	Mise à jour du lien vers la liste des produits certifiés.	5	Mars 2023
Partie 2 : Exigences qualité à respecter par le fabricant	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour des spécifications des contrôles et essais en cours de fabrication et sur produits finis. - Intégration de spécifications pour les cales étalon ainsi que pour les micromètres et comparateurs. 	5	Mars 2023
Partie 3 : Obtention de la certification	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration des spécifications relatives au classement des non-conformités et des actions correctives attendues. - Mise à jour des essais de certification. 	5	Mars 2023
Partie 4 : Processus de surveillance des produits certifiés – Modifications et évolutions	<ul style="list-style-type: none"> - Précision des modalités relatives à la durée d'audit. - Intégration des spécifications relatives au classement des non-conformités et des actions correctives attendues. - Mise à jour des prélèvements et précisions relatives aux essais de suivi. 	5	Mars 2023
Partie 5 : Intervenants	<ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour du comité de lecture LNE. 	5	Mars 2023

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - ARDOISES

A large, light blue watermark of the NF logo is centered on the page. The letters 'NF' are white and stylized, set against a light blue oval background.

PARTIE 1

CHAMP D'APPLICATION – MARQUAGE NF

SOMMAIRE

- 1.1 Champ d'application**
- 1.2 Définition**
- 1.3 Marque NF**
- 1.4 Produits certifiés**

Rev.5. Mars 2023

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les produits visés par les règles de certification NF sont les ardoises naturelles pour application de couverture pour toiture :

- conformes aux normes et spécifications en vigueur (cf. Partie 2),
- provenant d'une carrière dont la qualité des produits extraits et transformés est contrôlée suivant les dispositions prévues en Partie 2.

On entend par ardoise une ardoise naturelle qui n'a subi aucun traitement chimique.

Les caractéristiques certifiées dans le cadre de la marque NF-Ardoises sont la durabilité, l'imperméabilité, la tenue au gel, la résistance mécanique et les dimensions des produits.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées (exemple : marquage CE).

Le demandeur/titulaire est le seul responsable de la conformité de ses produits, les contrôles du LNE ne pouvant se substituer aux responsabilités du demandeur/titulaire.

1.2. DEFINITIONS

Demandeur / titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les présentes règles de certification de la marque.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

Lorsque le demandeur/titulaire n'est pas établi dans la communauté européenne, il doit désigner un mandataire.

Mandataire :

Personne Morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions des présentes règles de certification.

Le mandataire peut également être distributeur ou importateur des produits certifiés, ses différentes fonctions sont alors clairement identifiées.

Distributeur :

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire ou de son mandataire et n'intervenant pas sur le produit ou son emballage. Lorsque le distributeur met sur le marché les produits NF indépendamment du mandataire, il endosse la vérification de la conformité aux dispositions des règles de certification NF et normes applicables.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la Marque NF.
- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire et le distributeur doivent formuler une demande de maintien de droit d'usage.

Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au site de fabrication, une demande de certification doit être formulée par le distributeur. Dans ce cas, l'usine de fabrication n'est pas mentionnée sur le certificat. En fonction des opérations réalisées par le demandeur/titulaire ou le distributeur, les sites audités et la durée d'audit dans le cadre de la certification initiale ou de la surveillance sont définis au cas par cas.

Lot :

Un lot est une quantité de produits ayant des caractéristiques identiques, c'est-à-dire, répondant à un même dossier de définition produit, et issus d'un même atelier de fabrication, avec des composants homogènes, dont le fabricant assure la maîtrise au travers de son système qualité.

Chaque lot de contrôle doit consister en ardoises d'une même famille, fabriqué pendant une période maximale de 10 jours consécutifs.

Le nombre d'ardoises dans un lot de contrôle ne doit pas être supérieur à 150000 unités.

1.3. MARQUE NF

La marque NF est matérialisée par le monogramme ci-dessous :



Les conditions de marquage sur les emballages et documents techniques et commerciaux sont définies en partie 2

La charte graphique de la marque NF est disponible sur demande auprès du LNE.

Les règles de marquage ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

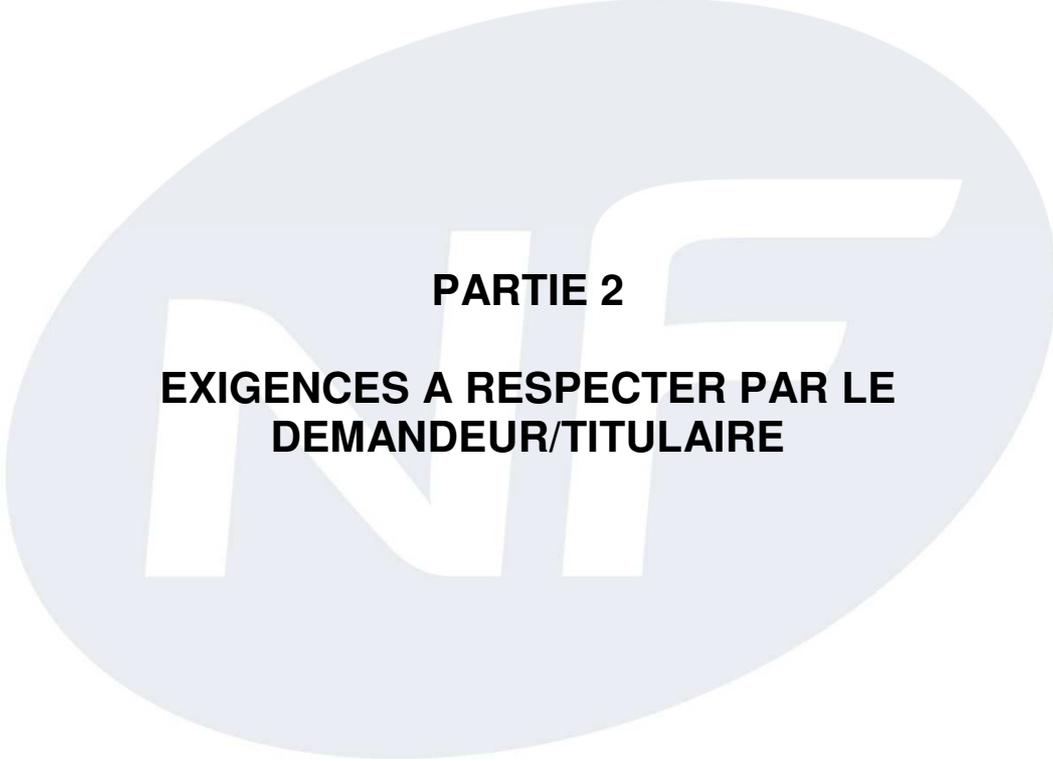
1.4. PRODUITS CERTIFIES

La liste des produits certifiés est disponible par l'intermédiaire du moteur de recherche de certificats sur le site www.lne.fr, dans la section "Certification", "Certificats émis par le LNE" puis « MOTEUR DE RECHERCHE DE CERTIFICATS ».

Le LNE fournit sur demande les informations relatives à la validité d'un certificat donné.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF – ARDOISES

A large, light blue watermark of the NF logo is centered on the page. The logo consists of the letters 'NF' in a bold, white, sans-serif font, set within a light blue oval background.

PARTIE 2

EXIGENCES A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR/TITULAIRE

SOMMAIRE

- 2.1. Exigences concernant les produits**
- 2.2. Exigences concernant le système de management de la qualité**
- 2.3. Exigences concernant le marquage**
- 2.4. Engagements du demandeur/titulaire**

Rev.5 - Mars 2023

2.1. EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS

2.1.1. NORMES DE REFERENCE

NF EN 12326-1 (octobre 2014) – Ardoises et éléments en pierre pour toitures et revêtements en discontinu - Spécifications pour ardoises et ardoises carbonatées.

NF EN 12326-2 (septembre 2011) – Ardoises et éléments en pierre pour toitures et revêtements en discontinu - Méthodes d'essais pour ardoises et ardoises carbonatées.

ISO2859-1 (avril 2000) – Règle d'échantillonnage pour les contrôles par attributs – procédures d'échantillonnage pour les contrôles lot par lot, indexés d'après le niveau de qualité acceptable (NQA)

2.1.2. SPECIFICATIONS ET METHODES D'ESSAIS

Les spécifications et méthodes d'essais pour la marque NF sont définies ci-après. Elles sont basées sur les normes précitées avec d'éventuels compléments, précisions ou modifications.

Les ardoises de toiture ont une forme et des dimensions définies (voir norme NF EN 12326-1 §5.12).

Les ardoises de toiture rectangulaires doivent être épaufrées.

Les ardoises de toitures ayant une géométrie différente doivent être épaufrées sur deux ou trois côtés de la face supérieure.

Epaufure : Taille en biseau des côtés d'une ardoise ; l'épaufure indique la face supérieure de l'ardoise.

Elles peuvent être épaulées.

Epaulement : Angle supérieur tranché d'une ardoise (cf. schéma ci-après).

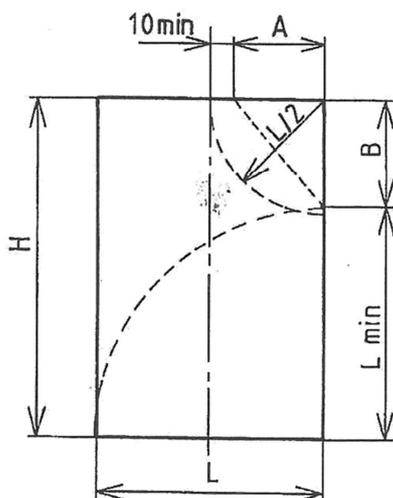


Schéma :
Zone épaulable (dimensions en mm)

Sur le chef de tête (angle supérieur), l'épaulement ne doit pas se situer à moins de 1cm de l'axe de l'ardoise, soit $\frac{L}{2} - A \geq 1 \text{ cm}$.

Sur le chef de côté, les deux règles suivantes doivent être simultanément observées :

- l'épaulement est au plus égal à la moitié de la largeur de l'ardoise,
- le chef de côté est au moins égal à la largeur de l'ardoise, soit $B \leq \frac{L}{2}$ et $H - B \geq L$.

a. Epaisseur

L'épaisseur individuelle de chaque ardoise \bar{e}_i est déterminée selon les dispositions du § 8 de la norme NF EN 12326-2, comme la moyenne des 4 mesures d'épaisseur. Chaque point de mesure d'épaisseur individuelle (e_k) des ardoises ne doit pas être inférieur à 2,0mm.

L'épaisseur individuelle (\bar{e}_i) ne doit pas s'écarter de $\pm 25\%$ de l'épaisseur nominale déclarée (e_n).

De plus, chaque point de mesure (e_k) ne doit pas s'écarter de $\pm 25\%$ de l'épaisseur individuelle (\bar{e}_i) ainsi mesurée.

Il s'agit donc de calculer :

- V1 : la variation du point de mesure ($e_{k_{\max}}$) le plus éloigné de l'épaisseur individuelle (\bar{e}_i) ainsi mesurée suivant la formule suivante :

$$V1 = \left[\left(\frac{e_{k_{\max}}}{\bar{e}_i} \right) - 1 \right] \times 100 \text{ et } V1 \leq 25\%$$

- V2 : la variation de l'épaisseur individuelle par rapport à l'épaisseur nominale déclarée suivant la formule suivante :

$$V2 = \left[\left(\frac{\bar{e}_i}{e_n} \right) - 1 \right] \times 100 \text{ et } V2 \leq 25\%$$

b. Résistance à la flexion

Les mesures d'épaisseur individuelle doivent être supérieures ou égales à l'épaisseur individuelle minimale requise (e_{im}).

Concernant l'expression des résultats des essais de résistance à la flexion, le calcul du module de rupture est calculé en prenant, pour le paramètre \bar{e}_{af} , la moyenne de 8 épaisseurs mesurées après l'essai de flexion.

Le rapport d'essais doit mentionner, outre les éléments indiqués dans le § 10.6 de la norme NF EN 12326-2, les éléments suivants :

- la charge de rupture moyenne à la flexion pour les orientations perpendiculaires et parallèles ;
- l'orientation du module de rupture maximal s'il existe une différence importante entre les deux orientations (selon le test de Student, unilatéral avec $\alpha=5\%$), soit une mention indiquant qu'il n'existe pas de différence significative entre les modules de rupture suivant les deux orientations.

L'épaisseur individuelle de base est calculée selon l'annexe B de la norme NF EN 12326-1 en utilisant la valeur $X = 1$ pour le sens transversal et $X = 1$ pour le sens longitudinal.

Pour l'admission, les résultats des essais de résistance à la flexion sont effectués selon le § 10 de la norme NF EN 12326-2.

Les ardoises soumises à l'essai de flexion doivent résister à une charge de rupture au moins égale à la valeur indiquée au tableau suivant :

Epaisseur nominale ou Epaisseur majorée	Charge par centimètre de largeur de l'ardoise en Déca-Newton
2,7	0,8
3	1
3,3	1,2
3,6	1,4
4	1,6
4,4	1,9
4,8	2,2

Ou selon la formule : Charge minimale requise par centimètre de largeur de l'ardoise en Décanewtons : $0.6537 \times (\text{épaisseur}) - 0.964$.

c. Absorption d'eau

L'essai est réalisé selon le § 11 de la norme NF EN 12326-2.

L'absorption d'eau doit être inférieure ou égale à 0,40 %.

d. Essai de cycle thermique

L'essai est réalisé selon le § 15 de la norme NF EN 12326-2.

Seul le code T1 est retenu dans le cadre de la marque NF.

A l'issue de l'essai, il ne doit pas être observé :

- de changement d'aspect (cf. § 5.7 de la norme NF EN 12326-1 : « les ardoises ne doivent pas présenter d'exfoliations ou de fissuration, ni d'autres modifications structurelles importantes »).
- de changement de couleur des inclusions métalliques affectant la structure ou formant des tâches de décoloration.

En revanche, l'oxydation des minéraux métalliques (patine) est acceptée, à l'exception des coulures de rouille.

En cas de contestation du résultat par le fabricant, un essai complémentaire de caractérisation de la nature de la coulure sera effectué (microanalyse, diffraction X ou fluorescence X).

e. Recherche d'inclusions métalliques

L'examen macroscopique ne doit pas montrer d'inclusions de pyrite traversante sous forme de grain ou de bande dans la zone définie en figure 1.

Cette zone est formée (Figure 1) d'une bande axiale ayant le tiers moyen comme hauteur et pour largeur le tiers de la largeur de l'ardoise, prolongée haut et bas par deux demi-cercles de rayon égal au sixième de la largeur de l'ardoise.

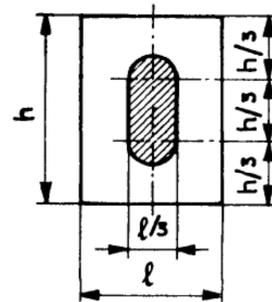


Fig. 1

f. Teneur apparente en carbonate de calcium

L'essai est réalisé selon le § 13 de la norme NF EN 12326-2.

La teneur apparente en carbonate de calcium ne doit pas être supérieure à la limite supérieure déclarée par le fabricant (limite qui doit être inférieure ou égale à 3,0 %).

g. Essai d'exposition au dioxyde de soufre

L'essai est réalisé selon le § 14 de la norme NF EN 12326-2.

Seul le code S1 est retenu dans le cadre de la marque NF.

Après examen des éprouvettes à l'œil nu, il ne doit pas être décelé de gonflements, ramollissements, délitements ou fissures sur les tranches ou écaillages superficiels.

h. Teneur en carbone non carbonaté

L'essai est réalisé selon le § 13 de la norme NF EN 12326-2.

La teneur en carbone non carbonaté des ardoises de couverture doit être inférieure à 1,5 %.

i. Dimensions

Longueur et largeur (selon le § 5 de la norme NF EN 12326-2) :

Les dimensions des ardoises rectangulaires ne doivent pas changer :

- de plus de $\pm 3,0$ mm par rapport à la longueur ou à la largeur déclarée par le fabricant, pour les ardoises ne dépassant pas 300 mm de longueur ou largeur,
- de plus de 1,0% et sans dépasser $\pm 5,0$ mm par rapport à la longueur ou à la largeur déclarée par le fabricant pour les ardoises dépassant 300 mm de longueur ou de largeur.

Rectitude des bords (selon le § 6 de la norme NF EN 12326-2) :

L'écart de rectitude de l'un ou l'autre des grands côtés des ardoises rectangulaires ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- pour les ardoises ne dépassant pas 300 mm de longueur, l'écart ne doit pas excéder 3,0 mm ;
- pour les ardoises dépassant 300 mm de longueur, l'écart ne doit pas excéder 1,0 % de la longueur.

Equerrage (selon le § 7 de la norme NF EN 12326-2)

L'équerrage maximal des ardoises rectangulaires, sur tout angle, ne doit pas dépasser $\pm 1,0\%$ de leur longueur.

Déformation de l'ardoise :

Méthode de mesure :

La mesure de l'épaisseur individuelle (\bar{e}_i) de chaque ardoise est réalisée.

L'ardoise est posée à plat sur la surface d'essai et de sorte que sa face convexe soit sur le dessus. La mesure du point haut s'effectue par balayage de l'ardoise au moyen d'un comparateur fixe. Effectuer l'enregistrement de la hauteur du point le plus haut (h) de l'ardoise en millimètre.

La mesure de la déformation (Δd) correspond à la différence entre le point haut et la moyenne des épaisseurs.

Les ardoises à usage normal sont classées suivant leur écart de déformation présenté dans le tableau suivant :

Dimension des ardoises	Résultat	Déformation maximale*
L \leq 350mm et $\ell \leq$ 230mm	TP	$\leq 0,35 \times \bar{e}_i$
	P	$\leq 0,45 \times \bar{e}_i$

Pour les ardoises de grande dimension, les déformations maximales sont les suivantes :

Dimension des ardoises	Résultat	Déformation maximale*
L > 350mm et / ou $\ell >$ 230mm	TP	$\leq 0,40 \times \bar{e}_i$
	P	$\leq 0,60 \times \bar{e}_i$

*(La déformation maximale est définie comme un pourcentage de l'épaisseur individuelle de chaque ardoise \bar{e}_i .)

Lors de la vérification en audit, la mesure de déformation est réalisée préférentiellement sur les ardoises dont, les dimensions ne sont pas supérieures à :

- Longueur maximum 350mm et
- Largeur maximum 230mm

En admission ou suite à une demande d'extension :

Pour les ardoises à usage normal ($L \leq 350\text{mm}$, et $\ell \leq 230\text{mm}$), la mesure de la déformation est réalisée sur 6 ardoises pour chaque famille d'ardoise, et pour chaque sélection, soit chaque référence commerciale, dont l'admission est demandée.

L'analyse des valeurs est réalisée suivant :

1. Pour chaque ardoise, la déformation (Δd) et l'épaisseur individuelle \bar{e}_i sont calculées puis, par référence commerciale, les moyennes et écarts types des déformations et épaisseurs individuelles sur les 6 valeurs obtenues sont calculés ($\overline{\Delta d}$, $X_{\bar{e}_i}$, $\sigma_{(\text{déformation})}$, $\sigma_{x_{e_i}}$)
2. Pour chaque ardoise, le ratio ($\Delta d / \bar{e}_i$) est calculé, puis, par référence commerciale, la moyenne et l'écart type de ce ratio sont calculés.
3. Pour chaque ardoises, les ratios ($0.35x\bar{e}_i$) et ($0.45x\bar{e}_i$) ainsi que les moyennes de ces ratios pour chaque références commerciales.
Soit par référence commerciale : $Ls1 = \text{moyenne}(0.35x\bar{e}_i)$
 $Ls2 = \text{moyenne}(0.45x\bar{e}_i)$
4. Les coefficients suivants sont calculés :

$$Q1 = \frac{(Ls1 - \overline{\Delta d})}{\sigma(\text{déformation})} \quad \text{et} \quad Q2 = \frac{(Ls2 - \overline{\Delta d})}{\sigma(\text{déformation})}$$

5. Par référence commerciale, le classement TP ou P est déclaré en fonction de :
Si $Q1 \geq 1.061$ alors la référence commerciale est de type TP,
Si $Q2 \geq 1.061$ alors la référence commerciale est de type P,
Si $Q2 < 1.061$ alors la référence commerciale est classée non-conforme.

Pour les ardoises à usage normal ($L \leq 350\text{mm}$, et $\ell \leq 230\text{mm}$), l'écart de déformation des ardoises dont est supérieur ou égal à ($Ls2 = 0,45x\bar{e}_i$) ne sont pas admises à la marque NF.

En suivi :

Il est admis que la mesure de la déformation (Δd) est réalisée sur 3 ardoises par référence commerciale si l'analyse des contrôles de production ne montre pas de dérive.

Dans ce cas, la conformité pour la valeur de la déformation est déclarée suivant :

- Pour des ardoises de type TP : $\Delta d \leq 0.35x\bar{e}_i$
- Pour des ardoises de type P : $\Delta d \leq 0.45x\bar{e}_i$

Dans le cas d'un résultat non-conforme obtenu avec cette méthode, la mesure de déformation est réalisée sur 6 ardoises avec la méthode d'analyse explicitée ci-dessus.

j. Caractéristiques ou particularités

Terminologie :

<u>Nœud</u>	Modification du plan de fissilité du schiste créant un renflement, quelquefois en surépaisseur et avec, éventuellement, la présence de corps étrangers
Flexuration à clivage marqué (Kink band)	Déformation de la surface de l'ardoise produite par des changements soudains dans l'orientation des plans de foliation
Fil	Fracture du schiste : Rafle, Fine, rubrique ou chauve. Rafle : Fracture du schiste en biais par rapport au plan de fissilité. Peut, parfois, induire un décrochement du plan de fissilité ; très résistant, n'enlève aucune solidité à l'ardoise. Fine : Fracture du schiste perpendiculaire au plan de fissilité et perpendiculaire au longrain ¹ . Rubrique : Fracture du schiste perpendiculaire au plan de fissilité et parallèle au longrain. Chauve : Fracture du schiste en biais par rapport au plan de fissilité, sans remplissage quartzeux.
Fil de quartz	Fracture du schiste en biais par rapport au plan de fissilité avec remplissage de quartz entre les deux lèvres de la fracture. Peut, parfois, induire un décrochement du plan de fissilité ; très résistant, n'enlève aucune solidité à l'ardoise.
Concentration blanchâtre, fleur ou rosette	Dépôt pelliculaire blanchâtre, pouvant subir des évolutions de teinte, généralement sous forme de rosace, et qui peut s'éliminer dans le temps.
Défaut de fente ou défaut de foliation	Discontinuité de l'épaisseur liée à la structure des ardoises
Traversin ou lattage	Bande sédimentaire
Pyrite	Inclusions de particules métalliques

Ces caractéristiques et particularités sont reprises dans l'annexe technique des présentes règles de certification.

¹ Longrain : Orientation générale de la pierre (sens dans lequel est obtenue la meilleure résistance à la flexion). La longueur de l'ardoise est généralement parallèle au longrain.

Après examen macroscopique d'ardoises entières, les ardoises doivent être conformes à la partie correspondante du tableau déclarée par le fabricant.

Code	Exigences après observation suite à l'examen macroscopique
D1	<p>Il ne doit pas être mis en évidence les défauts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les flexurations à clivage marqué qui affectent la planimétrie et l'épaisseur, - les nœuds et surépaisseurs supérieurs ou égaux à 1 mm - les fils de quartz, - rafles, fines, rubriques, chauves, - concentration blanchâtre, fleur ou rosette sur la face supérieure, - traversin (ou lattage) supérieur à 3 mm, <p>L'ardoise doit être classée TP.</p>
D2	<p>Il ne doit pas être mis en évidence les défauts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les flexurations à clivage marqué qui affectent la planimétrie et l'épaisseur, - les nœuds et surépaisseurs supérieurs ou égaux à 3 mm acceptés, - les fils de quartz cassants, - concentration blanchâtre, fleur ou rosette sur la face supérieure, si la surface du défaut est supérieure à 4 cm², - traversin (ou lattage) supérieur à 6 mm, <p>L'ardoise doit être classée P.</p>

k. Couleur des ardoises

Voir l'article A.1 de l'annexe A de la norme EN 12326-1 pour information.

l. Masse volumique

Les ardoises doivent avoir une masse volumique au moins égale à 2,60 g/cm³. Ce test est effectué lors de l'admission selon la méthode suivante

Dessiccation :

Placer les 7 éprouvettes dans une étuve maintenue à la température de 70°C. La dessiccation est poursuivie jusqu'à ce que deux pesées successives, faites à une heure d'intervalle, donnent une masse constante à 1cg près.

Après refroidissement à la température de 20°C ± 1°C, chaque éprouvette est pesée à 1cg près.

Soit M(g) la valeur obtenue.

Imbibition :

Placer séparément chaque éprouvette dans l'eau de façon qu'elle soit immergée jusqu'au tiers de sa hauteur pendant 24 heures, puis complètement pendant 48 heures.

Mesure du volume :

Après imbibition, l'éprouvette étant maintenue immergée, elle est pesée à l'aide de la balance hydrostatique.

Soit V(cm³) la valeur obtenue.

Résultats d'essai :

La masse volumique de chaque éprouvette est exprimée par le rapport :

$$\frac{M}{V} \text{ (g cm}^3\text{) exprimée avec deux décimales.}$$

2.2. EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le présent chapitre fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire du droit d'usage de la marque NF doit mettre en place en matière de système de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect des présentes règles de certification.

Ainsi, il doit tenir à jour un système de management de la qualité efficace pour la maîtrise de la production de produits certifiés et les contrôles et essais à la réception des matières premières entrant dans la fabrication du produit fini, en cours de fabrication et sur produit fini.

2.2.1 LEADERSHIP - ROLES, RESPONSABILITES ET AUTORITES AU SEIN DE L'ENTREPRISE

2.2.1.1 Responsabilités et autorités

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont attribuées et communiquées pour toutes personnes participant :

- aux étapes de production ayant une incidence directe sur la qualité du produit,
- aux contrôles et essais,
- à la libération du produit conforme,
- à l'évaluation et au traitement du produit non conforme.

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont définies de façon à assurer que les exigences des règles de certification sont mises en œuvre de manière permanente.

2.2.1.2 Moyens et personnel pour les contrôles

Le titulaire/demandeur doit :

- identifier et mettre en œuvre des activités de surveillance et de mesure aux étapes appropriées afin de maîtriser la qualité du produit fini (à la réception, en cours de fabrication et sur produit fini),
- prévoir les moyens de mesures et contrôles nécessaires

2.2.1.3 Formation ou compétences

Le personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit fini doit être compétent sur la base de la formation initiale et professionnelle, du savoir-faire et de l'expérience.

Pour cela, le demandeur/titulaire doit :

- a) déterminer les compétences nécessaires du personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit fini;
- b) en cas de besoin, mener des actions afin d'acquérir les compétences nécessaires et évaluer l'efficacité de ces actions;
- c) assurer le maintien de la compétence,
- d) conserver les informations documentées comme preuves desdites compétences (exemple : formation initiale et professionnelle, formations suivies, savoir-faire et expérience).

2.2.2 EVALUATION DES PERFORMANCES – AUDIT INTERNE

Des audits qualité internes doivent être organisés à des intervalles planifiés afin de déterminer si le système de management de la qualité mis en place est conforme aux exigences déterminées par le demandeur/titulaire en matière de qualité ainsi qu'aux exigences des présentes règles de certification.

Le titulaire/demandeur doit conserver les résultats des audits internes et mettre en place la (les) correction(s) et les actions correctives appropriées.

2.2.3 MAITRISE DES DOCUMENTS

Des informations documentées du système de management qualité doivent, en ce qui concerne leur adéquation, être examinées évaluées et approuvées avant diffusion par des personnes habilitées. La maîtrise des documents du système de management qualité doit assurer que seuls des documents valides sont disponibles.

Le titulaire/demandeur doit maîtriser les informations documentées. Pour cela, il doit mettre en œuvre les actions suivantes, quand elles sont applicables :

- a) approuver les documents quant à leur adéquation avant diffusion ;
- b) revoir, mettre à jour si nécessaire les documents ;
- c) assurer que les modifications et le statut de la version en vigueur des documents sont identifiés;
- d) assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des documents applicables ;
- e) assurer que les documents restent lisibles et facilement identifiables ;
- f) assurer que les documents d'origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée ;
- g) empêcher toute utilisation non intentionnelle de documents périmés, et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque.

2.2.4 ACHATS

2.2.4.1 Spécifications d'achat

Le titulaire/demandeur doit s'assurer que le produit acheté est conforme aux spécifications d'achat.

Pour ce faire, il doit déterminer la maîtrise qu'il entend exercer sur un fournisseur et déterminer la vérification devant être appliquée aux produits fournis ou les autres activités nécessaires pour s'assurer que le produit acheté satisfait les spécifications d'achat. Le type et l'étendue de la maîtrise appliquée au fournisseur et au produit acheté doivent dépendre de l'incidence du produit acheté sur la conformité du produit final.

Les documents d'achat doivent contenir des données décrivant le produit acheté, sa référence et mentionner le cas échéant la version applicable des spécifications d'achat.

2.2.4.2 Sous-traitance de fabrication NF

Les opérations de sous-traitance sont régies par les principes suivants :

- le titulaire, demandeur de la sous-traitance est responsable de la conformité des produits certifiés NF suivant les dispositions des Règles de certification sachant qu'en cas de non-conformité, les vérifications nécessaires sont entreprises chez le fabricant ou le demandeur de la sous-traitance en fonction des dispositions qualité adoptées pour cette sous-traitance,
- les opérations de sous-traitance devront avoir reçu l'accord préalable du LNE et devront être clairement enregistrées en tant que telles chez le fabricant effectuant la sous-traitance et chez le demandeur de la sous-traitance (en particulier, n° de lot et identification du fabricant demandeur de la sous-traitance, contrôles effectués),
- les commandes doivent décrire clairement le produit commandé (référence, caractéristiques techniques, quantités, délais,...). Celles-ci doivent faire références aux spécifications techniques du cahier des charges et le cas échéant indiquer éventuellement la demande de rapport de contrôles.

Les opérations de distribution commerciale ne sont pas visées par cette disposition.

2.2.5 IDENTIFICATION ET TRACABILITE

Le demandeur/titulaire doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du § 2.3. ci-après,

La traçabilité est une exigence de la marque NF, en conséquence l'identification unique des produits doit être maîtrisée au cours de toutes les phases de la production en définissant les règles adoptées et les moyens appropriés.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit afin de remonter aux lots de matières utilisées, aux enregistrements de contrôles effectués à la réception, en cours de fabrication et sur produit final.

Le demandeur/titulaire doit également déterminer l'état des produits par rapport aux exigences de surveillance et de mesure tout au long de la production (depuis la réception jusqu'au produit fini) et conserver les informations documentées nécessaires à la traçabilité.

2.2.6 MAITRISE DE LA PRODUCTION

Les opérations de réalisation des activités de production doivent être maîtrisées à toutes les étapes.

Celles-ci sont à prendre en compte du lancement de fabrication jusqu'au conditionnement du produit fini le cas échéant.

Pour ce faire, il convient que le demandeur/titulaire :

- définisse les moyens de production associés aux familles / sélections d'ardoises,
- définisse les paramètres de fabrication pour chaque famille / sélection à chaque étape de production,
- prévoit l'accès durant les activités de production aux instructions de réalisation, aux caractéristiques des produits, aux plans de contrôles et aux équipements de surveillance associés,

Les moyens de production correspondants doivent être maintenus et entretenus dans de bonnes conditions.

Le demandeur/titulaire fait procéder à des vérifications ainsi qu'à un entretien périodique des équipements de production. Le demandeur/titulaire conserve les preuves documentées correspondantes.

2.2.7 CONTROLES ET ESSAIS

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant aux contrôles et essais et à la libération du produit conforme.

2.2.7.1 Contrôles et essais à la réception

Le titulaire/demandeur doit s'assurer que les matières premières reçues sont mises en œuvre après validation de leur conformité aux spécifications internes.

Dans le cas de produits achetés, le titulaire/demandeur doit s'assurer que les produits achetés sont mis en œuvre après validation de leur conformité aux spécifications d'achat.

Par exemple, contrôles définis et réguliers à la réception ou certificats de conformité à des spécifications techniques des fournisseurs ou cahiers des charges.

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

2.2.7.2 Contrôles et essais en cours de fabrication et sur produits finis

Le titulaire/demandeur doit mettre en œuvre les dispositions planifiées, aux étapes appropriées pour vérifier que les exigences spécifiées sont satisfaites.

Ainsi, il doit s'assurer que tous les contrôles ou essais requis, comprenant ceux spécifiés à la réception du produit (cf. §2.2.7.1), pendant la fabrication ou sur produits finis (cf. tableau ci-dessous), aient été réalisés aux fréquences définies et que les résultats obtenus démontrent la conformité du produit aux exigences spécifiées.

Le plan de contrôle mis en place doit permettre d'assurer la conformité des produits aux exigences spécifiées définies au § 2.1. Il doit comporter au minimum les contrôles des caractéristiques ci-dessous.

Ces contrôles doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

L'expédition des produits au client ne doit pas être effectuée avant l'exécution satisfaisante de toutes les dispositions planifiées.

Caractéristiques	Fréquence de contrôle
<u>Dimensions :</u> - longueur et largeur - rectitude des bords - équerrage - déformation	Chaque lot = S3 - NQA4 ^a Chaque lot = S3 - NQA4 ^a Chaque lot = S3 - NQA4 ^a Chaque lot = S3 - NQA4 ^a
Epaisseur individuelle Variation d'épaisseur (V1 et V2)	Chaque lot = S3 - NQA4 ^a
Défauts	Chaque lot = S3 - NQA4 ^a Toutes les ardoises qui présentent un fil doivent être sonnées.
Pétrographie	Au moins une fois tous les 3 ans

^a Tel que défini dans la norme ISO 2859-1

2.2.7.3 Enregistrements des contrôles et essais

Les documents relatifs aux contrôles et essais doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences des présentes règles de certification. Ces documents doivent rester lisibles, faciles à identifier et accessibles.

Le demandeur/titulaire s'assure de l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des documents relatifs aux contrôles et essais.

2.2.7.4 Cas de la sous-traitance des essais

La sous-traitance de certains essais est possible à condition qu'elle n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple).

Les conditions de sous-traitance doivent être formalisées (définition du sous-traitant, fréquence d'essais, délais de réponse demandés, communication des résultats par écrit, procédure à suivre en cas de non-conformité).

Dans ce cas, le LNE se réserve le droit d'auditer le laboratoire sous-traitant pour vérifier la conformité des dispositions prévues.

2.2.8 MAITRISE DES EQUIPEMENTS DE CONTROLE, DE MESURE ET D'ESSAI

Principes de l'étalonnage :

L'étalonnage consiste à comparer les valeurs indiquées par un appareil de mesure ou un système de mesure, et les valeurs connues correspondantes données par un étalon.

La valeur de l'étalon doit être reliée à la valeur de l'étalon national par une chaîne ininterrompue d'étalonnages décrits par des documents (traçabilité).

Modalités d'étalonnage des appareils de mesure ou des systèmes de mesure :

Deux cas peuvent se présenter :

- Le laboratoire du titulaire possède ses propres étalons, raccordés aux étalons nationaux à une fréquence définie, et effectue lui-même les étalonnages de ses appareils,
- Le laboratoire du titulaire fait étalonner ses appareils par un prestataire de service, accrédité COFRAC ou équivalent selon le pays d'origine du demandeur/titulaire pour les étalonnages concernés. Si le prestataire n'est pas accrédité COFRAC ou équivalent selon le pays d'origine du demandeur/titulaire, il doit dans tous les cas posséder des étalons référencés et raccordés régulièrement aux étalons nationaux pour les étalonnages concernés.

Le demandeur/titulaire dispose des équipements adaptés pour assurer des résultats valables.

Gestion des équipements de mesure :

Les équipements de mesure doivent être :

- étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation, par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement),
- identifiés afin de pouvoir déterminer la validité de l'étalonnage,

L'incertitude sur la valeur de l'étalon doit être suffisamment faible par rapport à l'incertitude que l'on peut attendre de l'appareil de mesure ou du système de mesure à étalonner.

En outre, le titulaire/demandeur doit évaluer la validité des résultats de mesure antérieurs lorsqu'un équipement se révèle non conforme aux exigences. Le titulaire/demandeur doit entreprendre les actions appropriées sur l'équipement et sur tout produit affecté. Ces actions doivent être enregistrées. Les enregistrements des résultats d'étalonnage et de vérification doivent être conservés.

Ces prescriptions s'appliquent également à tout laboratoire indépendant auquel il confierait tout ou partie des mesures de contrôle interne.

Cales étalon :

Le titulaire / demandeur doit disposer de cales étalon permettant de couvrir l'étendue des épaisseurs certifiées.

La preuve de la conformité des cales étalon (cf. ci-dessus) peut se faire par l'intermédiaire :

- D'un certificat d'inspection du fournisseur,
- D'un certificat d'étalonnage auprès d'un laboratoire extérieur.

Leur étalonnage doit être réalisé a minima tous les dix ans.

Micromètres et comparateurs :

Le micromètre utilisé pour la mesure d'épaisseur et le comparateur utilisé pour la mesure de la déformation doivent être vérifiés a minima mensuellement en interne au moyen des cales étalon.

2.2.9 MAITRISE DU PRODUIT NON CONFORME

Le titulaire/demandeur doit assurer que tout produit non conforme aux exigences spécifiées est identifié et maîtrisé afin qu'il ne puisse être utilisé ou livré de façon non intentionnelle.

Le titulaire/demandeur doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :

- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation : dans ce cas, les accords préalables du client et du LNE doivent être obtenus
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple).

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant à l'évaluation et au traitement du produit non conforme.

Le demandeur/titulaire doit conserver les informations documentées décrivant la non-conformité aux exigences spécifiées, et son traitement.

2.2.10 ACTIONS CORRECTIVES

Le demandeur/titulaire/définit les exigences et conserve des preuves des actions réalisées pour :

- a) procéder à la revue des non-conformités (y compris les réclamations du client),
- b) déterminer la ou les cause(s) de non-conformités,
- c) évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour que les non-conformités ne se reproduisent pas,
- d) déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires,
- e) examiner l'efficacité des actions mises en œuvre,
- f) enregistrer les résultats des actions mises en œuvre,

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

2.2.11 PRESERVATION DU PRODUIT

2.2.11.1 Stockage

Le demandeur/titulaire doit prévoir des aires ou des locaux de stockage désignés afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit lorsqu'il est en attente d'utilisation ou de livraison.

Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock doit être évalué à intervalles définis et appropriés.

2.2.11.2 Conditionnement

Le demandeur/titulaire doit maîtriser les processus d'emballage, de conditionnement et de marquage autant qu'il est nécessaire pour assurer la conformité aux exigences spécifiées.

2.3. EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage de l'emballage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, du LNE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF. Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tous les documents où il est fait état de la marque NF.

RAPPEL :

L'article R 433-2 du Code de la Consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,*
- La dénomination du référentiel de certification utilisé,*

Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

2.3.1. MARQUAGE SUR L'EMBALLAGE DU PRODUIT CERTIFIÉ NF

Chaque emballage des ardoises doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le logo NF conforme aux exigences de la charte graphique et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur.



Le logo NF doit être accompagné sur l'emballage des indications suivantes :

- une codification permettant d'assurer la traçabilité du produit ;
- la désignation commerciale du produit figurant sur le certificat ;
- l'épaisseur nominale et le format des ardoises (forme et dimensions) ;
- un repère permettant l'identification du titulaire de la marque NF et la carrière productrice (numéro d'identification du producteur attribué lors de la notification d'admission par le LNE) ;
- le mois et l'année de fabrication ;
- Le classement suivant les particularités: D1, ou D2.
- site Internet www.marque-nf.com ou www.lne.fr
- les caractéristiques essentielles certifiées
- éventuellement, le nom et l'adresse de l'organisme certificateur: LNE, 1 rue Gaston Boissier, 75015 Paris

Nota : compte tenu de l'impossibilité de marquer directement les produits certifiés, les exigences de marquage concernent uniquement l'emballage du produit et la documentation.

La version anglaise « certified by LNE » est disponible auprès du LNE.

Concernant la sélection, les références d'ardoises classées en première sélection sont caractérisées uniquement par le critère D1. Les références d'ardoises classées ou assimilées à de la seconde sélection sont caractérisées par le critère D2.

2.3.2 FICHE INFORMATIVE

Une fiche informative doit également être jointe à chaque emballage d'ardoises. Des dispositions doivent être prises par les titulaires pour assurer le maintien et l'intégrité du marquage et de la fiche jusqu'à la livraison finale. Cette fiche comporte obligatoirement les informations suivantes :

- le logo NF avec le libellé de l'application ;
- le nom et l'adresse de l'organisme certificateur : LNE, 1 rue Gaston Boissier, 75015 Paris ;
- le numéro d'identification du titulaire et son adresse ;
- la référence commerciale et le numéro de lot ;
- l'identification du référentiel et des normes servant de base à la certification (NF228, et NF EN 12326-1 et 2), ainsi que la mention suivante :
 - « les règles de certification sont disponibles sur le site Internet du LNE : <https://www.lne.fr/fr/certification/marque-nf/nf-228-ardoises> » ;
- les dimensions, la forme et l'épaisseur nominale ;
- les caractéristiques certifiées et le classement suivant les particularités (D1 ou D2) de l'ardoise (cf. § 2.3.1) ;

Le choix de présentation et du format de cette fiche est laissé à l'initiative du titulaire. A titre indicatif, un modèle est donné ci-après :

	<p>LNE 1 rue Gaston Boissier 75724 Paris cedex 15</p>
<ul style="list-style-type: none">• Identification du titulaire :<ul style="list-style-type: none">- nom - adresse :- n° identification NF :• Identification des ardoises :<ul style="list-style-type: none">- référence :- n° de lot :	
<p>ARDOISES CONFORMES AUX NORMES NF EN 12326-1 et 2</p> <p>Dimensions : Forme : Epaisseur nominale : Classement : D1 (ou D2)</p>	
<p>PRINCIPALES CARACTERISTIQUES CERTIFIEES :</p> <ul style="list-style-type: none">- Durabilité- Imperméabilité- Tenue au gel- Résistance mécanique- Dimensions	
<p>Les règles de certification NF228 sont disponibles sur le site Internet du LNE : https://www.lne.fr/certification/marque-nf/nf-228-ardoises</p>	

2.3.3 MARQUAGE SUR LA DOCUMENTATION (documents techniques et commerciaux, affiches, publicités, sites internet, etc. ...)

Les références à la Marque NF dans la documentation (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc...) doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux exigences définies dans la charte graphique de la marque NF.



Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tout document commercial où il est fait état de la Marque, y compris lors des modifications de ces documents.

Le titulaire doit communiquer, sur demande du LNE, tout document dans lequel il est fait référence, directement ou indirectement, à la marque NF.

2.4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR/TITULAIRE

Le demandeur/titulaire s'engage d'une manière générale à donner au LNE les moyens de procéder aux opérations nécessaires au bon déroulement de l'évaluation et au suivi de son dossier et en particulier à :

- répondre en permanence aux exigences définies par les présentes règles de certification, et à mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits par le LNE en cas d'évolution des règles de certification,
- communiquer aux représentants habilités par le LNE les informations et documents de travail nécessaires au bon déroulement de l'évaluation;
- ne communiquer que des informations dont le demandeur/titulaire s'assure qu'elles

sont loyales et sincères ;

- désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE ;
- désigner les destinataires au sein de la société pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE et à informer le LNE des modifications à prendre en compte en cas de changement de destinataire au sein de la société ou d'adresse de messagerie électronique ;
- présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions ;
- donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien ;
- mettre à la disposition des représentants habilités du LNE les moyens d'accès et de transport à l'intérieur des sites et lieux d'intervention, y compris les sites des sous-traitants le cas échéant ;
- informer les représentants habilités du LNE des dispositions et consignes de sécurité et d'hygiène applicables aux sites et lieux d'intervention et à son personnel et mettre à leur disposition les éventuels équipements nécessaires à leur respect ;
- régler au LNE les sommes dues au titre de l'évaluation, conformément aux conditions financières définies et acceptées par le demandeur/titulaire
- Autoriser la présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au LNE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par le LNE préalablement à l'audit.
- prendre les dispositions nécessaires en cas de non conformité, dans les délais précisés par le LNE,
- retourner au responsable d'audit, les fiches de non conformité dûment complétées, dans un délai de 3 semaines à compter du dernier jour de l'audit,
- mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre la délivrance du certificat dans un délai maximal de 11 mois après l'audit initial. Passé ce délai, un nouvel audit initial devra avoir lieu avant certification,
- transmettre au laboratoire de la marque les échantillons prélevés dans les conditions définies en parties 3 et 4.

Il incombe également au titulaire d'un certificat de :

- apposer la marque NF sur les seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;
- réserver la dénomination commerciale du produit aux seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;

- communiquer préalablement au LNE toute modification du produit ou toute information susceptible d'affecter la conformité aux exigences des présentes règles, les modalités d'évaluation étant définies en partie 4,
- tenir à dispositions du LNE toute donnée ou information nécessaire pour établir et maintenir le certificat ;
- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont le titulaire a eu connaissance concernant la conformité du (des) produit(s) aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition du LNE sur demande, et
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises.
- cesser toute référence à la certification des produits concernés et cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication y faisant référence en cas de suspension, réduction, retrait ou refus de renouvellement du certificat,
- d'autoriser, la réalisation des évaluations de suivi pendant la durée de validité du certificat, sur la base de la fréquence précisée en partie 4 ainsi que toute évaluation complémentaire dûment justifiée.
- de faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat,
- de ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire au LNE, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que le LNE puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- de reproduire les certificats dans leur intégralité, y compris les annexes en cas de fourniture à un tiers.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - ARDOISES

A large, light blue oval watermark containing the letters 'NF' in a white, bold, sans-serif font is centered on the page. The 'N' and 'F' are connected at the top.

PARTIE 3

OBTENTION DE LA CERTIFICATION

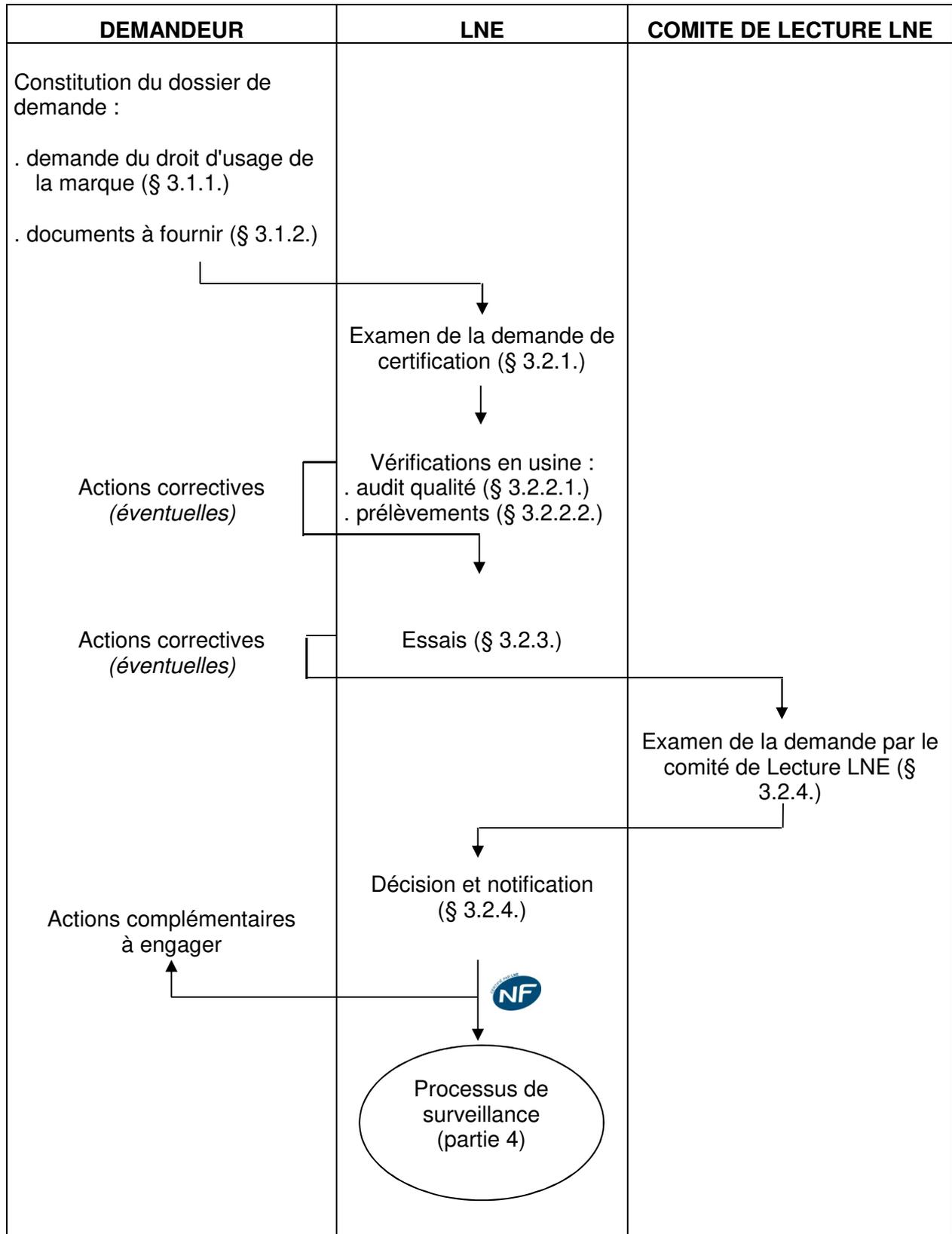
SOMMAIRE

3.1. Constitution du dossier de demande

3.2. Processus d'évaluation initiale

Rev.5 – Mars 2023

PROCESSUS D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION



Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles (référentiel) de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

3.1. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Toute entreprise fabriquant un ou plusieurs produits couverts par cette application de la Marque NF peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque. Une telle requête est désignée ci-après par "demande", la personne qui la formule étant nommée le "demandeur".

3.1.1. DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Tout fabricant désirant présenter, en vue de la certification NF, un produit de sa fabrication doit au préalable prendre connaissance des règles de certification de la Marque et déclarer y souscrire.

La demande est établie sur papier à en-tête du fabricant, conformément au modèle (formulaire n°1a) et est à adresser au LNE.

Elle précise les références commerciales, familles et modèles présentés lors de la demande de certification (cf. définition présentée en partie 1 §1.2).

Définitions :

Famille d'ardoises : ensemble d'ardoises identiques en ce qui concerne l'épaisseur nominale par veine de fabrication.

Modèle d'ardoises : à l'intérieur d'une famille, un modèle correspond à un format défini sur la base de plans cotés.

Sélection d'ardoises : à l'intérieur d'une même famille, la sélection correspond au tri réalisé séparant les ardoises en fonction de leurs défauts apparents.

La certification NF est prononcée dans chaque famille, pour chaque modèle et pour chaque sélection d'ardoises.

Pour une même famille, il doit être précisé l'ensemble des références commerciales destiné à être fabriquées sous Marque NF.

Le demandeur est tenu de déposer à l'appui de sa demande un dossier contenant, pour chacune des familles d'ardoises pour lesquelles la certification est sollicitée, les documents ou renseignements précisés au § 3.1.2. ci-après.

La demande ne peut être retenue que si les contrôles prévus en partie 2 des présentes règles de certification ont été effectués préalablement sur au moins 30 lots (cf. partie1) ou 3 mois de fabrication de chaque famille d'ardoise.

La demande doit être accompagnée du montant des frais correspondants prévus à l'instruction du dossier et à l'audit initial.

Lorsque le demandeur n'appartient pas à un pays de l'Espace Economique Européen, il doit présenter sa demande conjointement avec un représentant établi sur le territoire de l'Espace Economique Européen, dûment accrédité et responsable de l'ensemble de la production susceptible d'être certifiée NF et commercialisée sur le territoire français.

Il est désigné comme "mandataire".

Préalablement à l'apposition de la Marque NF, toute modification apportée à la famille définie lors de la demande doit être signalée au LNE qui étudie, s'il y a lieu, de réaliser des essais complémentaires.

3.1.2. DOCUMENTS A FOURNIR

- Lettre type de demande de certification (formulaire n°1a) reproduite sur papier à entête du fabricant établie selon modèle joint (avec son annexe co-signée et le mandat associé co-signé, selon l'exemple du formulaire 1d dans le cas des demandes situées hors de l'Espace Economique Européen).
- Fiche de renseignements généraux (formulaire n°1b)
- Liste des familles et sélections pour lesquels la marque NF est demandée (formulaire n°1c). Un formulaire n°1c est à transmettre par carrière.

Dossier administratif :

- Organigramme du(des) site(s) concerné(s) par la demande (fonctions et effectifs),
- Le(s) site(s) est-il filiale d'un groupe ? A-t-il des filiales ? (si oui, préciser)
- Présentation des activités du(des) site(s) concerné(s) par la demande
- Description des moyens de production utilisés dans le cadre de la fabrication des produits certifiés pour le(s) sites(s) concerné(s)
- Description des moyens de contrôles du(des) site(s)
- Si l'entreprise est certifiée ISO 9001, les documents suivants sont à transmettre :
 - Manuel et/ou plan(s) qualité (le cas échéant),
 - Description des différents processus avec définition des entrants, sortants, activités prises en compte dans chaque processus
 - Certificat de conformité du système de management de la qualité dont le périmètre et le champ inclut les sites et activités concernés par la marque NF et en cours de validité,

- Dans tous les cas, descriptif des dispositions de management de la qualité mises en place :
- Descriptif du déroulement de la fabrication (étapes de transformation, flux matière) et plan de contrôle associé (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence).

Dossier technique :

- Les enregistrements des résultats des essais d'autocontrôle sur au moins 30 lots ou 3 mois de fabrication de chaque famille (cf. § 3.1.1).
- Définition précise d'un lot de fabrication (cf. définition partie 1, § 1.2) appliquée par le demandeur,
- le projet de marquage de l'emballage

Tous les documents doivent être rédigés en français, en anglais ou en espagnol.

FORMULAIRE n°1a
DEMANDE DE CERTIFICATION

(A établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur le Directeur Général du
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE
ET D'ESSAIS
Pôle Certification Environnement, Sécurité et
Performance
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15

OBJET : Demande de droit d'usage de la Marque NF-ARDOISES

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné (nom et fonction)
représentant la société (identification de la société - siège social)
demande au LNE de procéder aux vérifications nécessaires pour obtenir le droit d'usage de la Marque
NF pour les produits précisés dans le tableau ci-joint, conformes à la marque NF Ardoises.

Ces produits sont fabriqués dans l'usine de (identification de la société et adresse complète de
l'usine).

Option en cas de modification d'un produit certifié :

Les produits de ma fabrication, dérivent du produit certifié NF par les modifications suivantes :
(*exposé des modifications*).

Ce produit remplace le produit certifié :

Ce nouveau produit de ma fabrication est identifié sous les références suivantes :

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres
caractéristiques, strictement conformes au produit déjà certifié NF et fabriqués dans les mêmes
conditions.

Option en cas de demande de maintien :

Cette demande concerne également les produits commercialisés par sous les références
..... (cf. formulaire de demande de maintien jointe).

Je déclare avoir pris connaissance des normes de référence, des règles générales de la Marque NF
et des règles de certification NF-Ardoises et je m'engage à les respecter pendant toute la durée
d'usage de la Marque NF.

J'atteste que ces produits satisfont aux exigences réglementaires qui leur sont applicables et
m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Date
Cachet et signature
du demandeur

ANNEXE A LA DEMANDE DE CERTIFICATION (1)

J'habilite par ailleurs la société (2)
représentée par M. (nom et qualité)

qui accepte les conditions du mandat ci-joint, à agir en mon nom sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF.

Option : Je demande à ce titre, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Par la présente, elle s'engage à acquitter le règlement des factures dès réception.

Je m'engage à signaler immédiatement au LNE toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Date
Cachet et signature
du représentant du mandataire (3)

Cachet et signature
du représentant du demandeur (3)

-
- (1) Cette annexe n'est à compléter que pour les demandeurs situés en dehors de l'Espace Economique Européen. Elle doit être accompagnée d'un mandat co-signé (cf. exemple de formulaire 1d).
(2) Désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de Registre du Commerce.
(3) Les signatures du demandeur et de son représentant doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".

FORMULAIRE n°1b
FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale du demandeur :

Adresse du demandeur :

Interlocuteur :

Téléphone :

e-mail :

Site internet de la société ou du(des) site(s) concerné(s) par la demande :

Site certifié ISO 9001 : Oui Non

Coordonnées du (ou des) correspondant(s) pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE par courrier électronique :

Nom de l'interlocuteur	Fonction	e-mail	Rapport audit	Rapport d'essais

Adresse de facturation (si différente de l'adresse mentionnée au niveau de la raison sociale du demandeur), avec engagement si différent du demandeur

Localisation des différentes étapes de fabrication :

	Coordonnées du site responsable de chaque étape*	Effectif du site concerné par la certification	Superficie du site
Fabrication (1)			
Contrôle final			
Marquage			
Conditionnement			
Stockage			

Tout aspect non effectué par le demandeur fait l'objet d'un contrat définissant les responsabilités respectives avec son prestataire

(1) : détail si nécessaire des étapes de fabrication ou de la fabrication externalisée

Marque commerciale :

Propriétaire de la marque commerciale * :

Liste des distributeurs, responsables de la mise sur le marché, dont le nom figure sur l'emballage * :

Fait à :

Le :

Signature :

* indiquer la raison sociale, l'adresse, l'interlocuteur, le téléphone, l'e-mail si différent du demandeur.

FORMULAIRE n°1c

REFERENCE(S) DES PRODUITS OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

Nom de la Carrière :

Adresse de la carrière :

Atelier de fabrication :

REFERENCE DU FILON (LE CAS ECHEANT)	REFERENCE(S) COMMERCIALE(S) DES ARDOISES	EPAISSEUR(S) NOMINALE(S)	CLASSIFICATION DES ARDOISES (D1 ou D2)	MODELE(S) : (COTES)

Nom du demandeur :

Date :

Cachet et signature :

**FORMULAIRE N° 1d
EXEMPLE DE MANDAT**

(A établir sur papier à en-tête du demandeur/mandataire)

Liste de renseignements à fournir :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET : _____ Code NAF : _____
- Nom et qualité du représentant légal : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA : _____
- Adresse électronique du correspondant : _____
- Adresse électronique de la société : _____
- Site internet : _____

Identification des fonctions incombant au mandataire à faire figurer dans le mandat entre demandeur/titulaire et mandataire

Demandeur/Titulaire :

Mandataire :

Exigences minimales devant apparaître dans le mandat :

- missions et responsabilités associées
- aspects financiers (facturation au titre de la marque NF)
- réclamations
- interlocuteur de l'organisme certificateur

Mandat :

Le mandat doit être répertorié dans le système qualité du demandeur/titulaire.

Copie du mandat en langue française ou anglaise doit être joint à la demande de certification cosignée.

Le respect des dispositions du mandat est vérifié lors des audits.

Date du mandat initial

Cosignature du représentant du mandataire et du demandeur

3.2. PROCESSUS D'EVALUATION INITIALE

3.2.1. EXAMEN DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

La demande et le dossier joint adressés au LNE font l'objet d'un examen préalable aux vérifications en usine et aux essais.

A réception du dossier de demande, le LNE vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande selon le § 3.1.2 sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier respectent les exigences des règles de certification,
- le versement des frais effectué,

Le LNE s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LNE organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc...) et le cas échéant le délai attendu pour les éléments complémentaires.

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont les suivants

- les audits de manière à couvrir les différents intervenants au niveau fabrication, contrôle qualité, marquage et conditionnement des produits (cf. § 3.2.2).
- les essais sur les produits (cf. 3.2.3).

Les échantillons pour essais sont prélevés lors de l'audit initial.

3.2.2. AUDIT

L'instruction de la demande comporte un audit initial de l'usine où sont produites les ardoises présentées dans le dossier de demande. Elle comporte également, le cas échéant, l'audit sur la base du même référentiel des différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification. Elle est effectuée par des auditeurs qualifiés par le LNE et qui sont assujettis au secret professionnel.

La langue de l'audit est le français ou l'anglais ou l'espagnol. A défaut, il appartient à l'entreprise auditée de mettre à disposition de l'auditeur un interprète. Dans ce cas, la durée de l'audit peut être augmentée (accord préalable avec l'entreprise).

Tous les moyens (documents, locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

3.2.2.1. Audit qualité

Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Le (ou les) auditeur(s) :

- Procède(nt) à un audit qualité ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective du système de management de la qualité mis en place et sa conformité aux exigences qualité de la partie 2 des présentes règles.
- Vérifie(nt) que les contrôles exigés dans la partie 2 ont été effectués régulièrement depuis au moins 3 mois ou sur au moins 30 lots (cf. partie 1) de chaque famille de façon à vérifier l'application des fréquences, des modes opératoires et des critères définis par les règles de certification NF et fait (font) procéder en sa (leur) présence à des essais de conformité sur les ardoises objets de la demande de certification. Ces essais sont effectués de préférence sur le modèle prélevé pour essais au laboratoire de la marque.
- Réalise(nt) les prélèvements nécessaires aux essais initiaux. Examine(nt) le cas échéant l'application du contrat avec le mandataire et/ou avec les différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.

La durée de l'audit est généralement de 1,5 jours sur site (1 auditeur).

Elle peut être modulée pour tenir compte notamment du nombre de carrières/unités de production couvertes par le système de management de la qualité, de la complexité du système de management de la qualité et du nombre de personnes impliquées.

Les auditeurs peuvent, avec l'accord de l'entreprise, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au demandeur à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points conformes à surveiller et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte-rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Une non-conformité(s) est classée majeure lorsque, sur la base d'évidences objectives :

- il y a présence d'un risque significatif pour la conformité du produit aux exigences spécifiées (exigences formulées par le référentiel, par l'entreprise ou par ses clients),
- ou il y a présence d'un risque significatif pour la capacité du système de management à maîtriser la conformité du produit à une exigence spécifiée,
- ou il y a non-respect systématique ou répété d'une exigence spécifiée.

Dans les autres cas, une non-conformité est classée mineure.

Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse avec analyse des causes, corrections et actions correctives proposées par le demandeur. Un plan d'actions pour répondre à une non-conformité majeure ou mineure est transmis au Responsable d'audit, pour évaluation, dans les 3 semaines qui suivent la fin de l'audit.

Dans le cadre d'une non-conformité majeure :

- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité sont à transmettre avec le plan d'actions.
- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de l'action corrective associée à cette non-conformité sont transmises au LNE dans les délais demandés par le LNE.

Dans le cadre d'une non-conformité mineure, les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité et de l'action corrective associée sont transmises au LNE ou vérifiées sur site au plus tard lors de l'audit suivant, sauf demande spécifique faite par le LNE.

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

3.2.2.2. Prélèvements

Le fabricant doit tenir à disposition du responsable d'audit tous les sélections de chaque famille de produit objet de la demande de certification nécessaires au prélèvement.

Les auditeurs prélèvent, les échantillons nécessaires aux essais et ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant :

Pour chaque veine, les prélèvements suivants sont réalisés :

- 75 ardoises pour la famille d'épaisseur la plus représentative,
- 50 ardoises de la plus fine épaisseur, ou une autre épaisseur le cas échéant.
- un bloc de dimension (Lxlxh) 300*200*30mm au minimum pour réaliser l'essai de pétrographie.

S'il existe des différentes sélections pour chaque famille, alors les prélèvements sont réalisés pour la famille la plus représentative en première sélection et en seconde sélection pour la seconde famille.

S'il n'existe qu'une seule famille d'épaisseur alors le prélèvement est réalisé sur la famille d'épaisseur objet de la demande de certification, et sur une seule sélection.

Les échantillons prélevés sont marqués par les auditeurs d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et doivent être accompagnés des indications permettant l'identification des échantillons prélevés.

Une fiche de prélèvement est établie.

Les échantillons prélevés sont envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant (cf. partie 5 des présentes règles) chargé d'effectuer les essais accompagnés de la fiche de prélèvement, à moins que les auditeurs ne décident de les prendre en charge.

3.2.3. ESSAIS

La certification est basée sur la conformité des résultats aux essais suivants :

a. Essais dimensionnels effectués lors de l'audit, pour chaque famille et chaque sélection de chaque veine objet de la demande de certification :

- Longueur, largeur,
- Rectitude des bords,
- Equerrage,
- Epaisseur,
- Epaisseur individuelle ainsi que les variations d'épaisseur,
- Déformation.

Sauf pour l'essai de déformation qui est réalisé sur 6 ardoises, les essais dimensionnels sont réalisés sur 1 ardoise.

Si les résultats de ces essais effectués sur place se révèlent insuffisants, ou si ces résultats contredisent les valeurs consignées dans les registres, une contre-épreuve est effectuée.

Les résultats d'essais effectués lors de l'audit font l'objet d'un compte-rendu qui est remis au producteur à l'issue de l'audit.

b. Essais effectués au laboratoire de la marque (selon NF EN 12326-1 et 2) :

Pour chaque veine, les essais dimensionnels, mécaniques et physico-chimiques suivants sont réalisés :

- Essais dimensionnels et mécaniques :

Les essais dimensionnels (excepté l'essai de déformation si réalisé en audit), la résistance à la flexion et la contrainte à la rupture sont vérifiés pour chaque prélèvement (cf. § 3.2.2.2. Prélèvements).

- Essais physico-chimiques :

- Dosage du carbone non carbonaté.
- Teneur en carbonate de calcium.
- Exposition au dioxyde de soufre.
- Essai de cycle thermique.
- Absorption d'eau.
- Masse volumique
- Recherche d'inclusions métalliques.
- Pétrographie.

Les essais font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

En cas de non-conformité, le fabricant informe le LNE de son analyse des causes et des actions correctives adoptées en précisant le délai associé.

3.2.4. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande et recommandations du comité de lecture LNE, le LNE notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

a) Accord de la certification

Cette décision peut être accompagnée de conditions suspensives qui définissent les conditions à satisfaire par le demandeur avant que le certificat ne lui soit attribué.

b) Refus de la certification

La décision de certification doit intervenir au plus tard un an après l'audit initial.

En vertu de la décision de certification notifiée par le LNE, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF.

Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies en partie 4.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque NF est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par les présentes règles.

3.2.5. APPEL CONTRE DECISION

Le demandeur peut contester toute décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la Marque NF. Cette contestation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

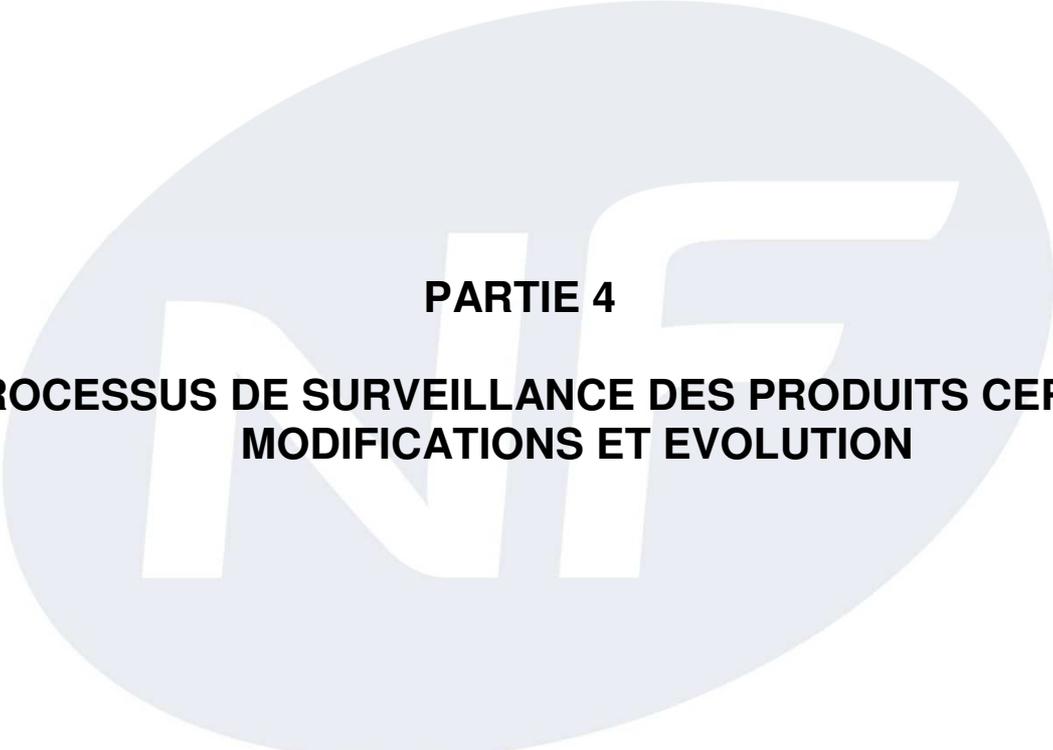
Il est instruit par le LNE suivant sa réception. L'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

Le traitement de ce dernier appel fait l'objet d'une facturation forfaitaire auprès du demandeur concerné.

La décision finale est notifiée par le LNE à l'entreprise.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - ARDOISES



PARTIE 4

PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES MODIFICATIONS ET EVOLUTION

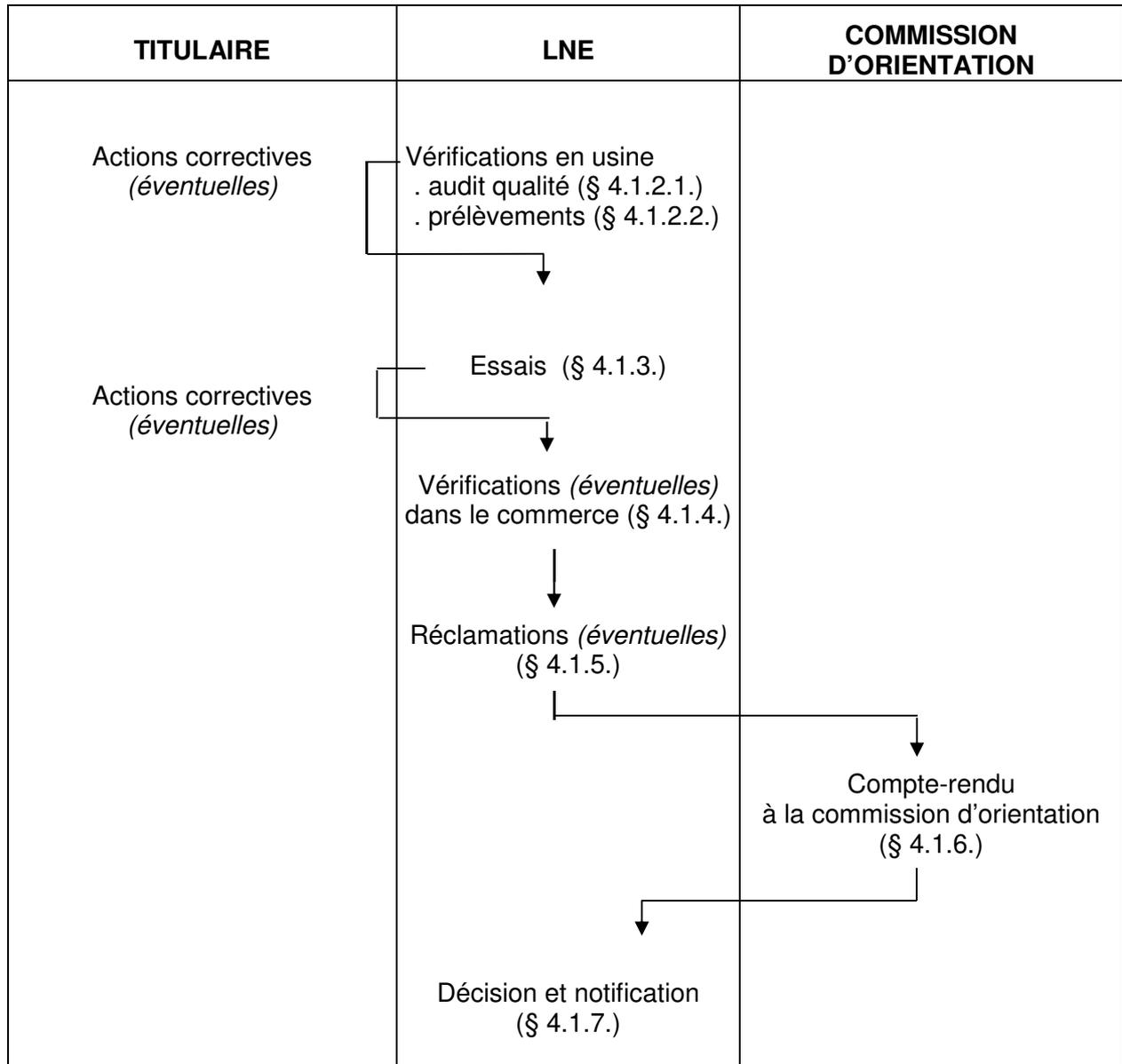
SOMMAIRE

4.1. Processus de surveillance des produits certifiés

4.2. Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié

Rev.5 – Mars 2023

PROCESSUS DE SURVEILLANCE



Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2,
- informer systématiquement le LNE de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification :
 - modifications concernant le titulaire (§ 4.2.1.)
 - transfert du lieu de production (§ 4.2.2.)
 - modification du produit admis, nouveaux produits (§ 4.2.3.)
 - cessation temporaire de production (§ 4.2.4.)
 - cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage (§ 4.2.5.)

En outre, le LNE se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle qu'il estime nécessaire suite :

- A une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.
- A des réclamations, contestations, litiges dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés.

Le premier audit de suivi a lieu au plus tard 6 mois après la décision de certification.

Cette surveillance a pour but de contrôler le respect par le fabricant des exigences des présentes règles de certification.

Les modalités de surveillance sont également fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

4.1.1. AUDIT

Il est effectué au moins un audit par an du site principal de fabrication et du site en charge du contrôle final des produits certifiés.

Le LNE définit au cas par cas le ou les sites à auditer en complément et la fréquence associée, parmi les différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.

La durée de l'audit peut être adaptée :

- en fonction des sites à auditer selon les exigences du §3.2.1 (accord préalable du titulaire),
- si un titulaire a plusieurs mandataires,
- si plusieurs titulaires ont recours au même sous-traitant.

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Cet audit qualité est réalisé suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Lors de chaque audit, il est effectué un prélèvement de produits pour essais au laboratoire de la marque (cf §4.1.2.2)

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

La durée de l'audit est définie en fonction du nombre de carrières du titulaire dont sont issues les ardoises couvertes par la marque NF.

Cette durée est généralement la suivante :

Nombre de carrières	Nombre de jours sur site
1 carrière	1,5
2 carrières	2
3 carrières	2
4 carrières	2,5
5 carrières	3
6 carrières	3,5
7 carrières	4
8 carrières	4,5
9 carrières	5
10 carrières	5,5
11 carrières	6
12 carrières	6,5

Au-delà de 12 carrières, la durée d'audit additionnelle est généralement de 0.5 jour par carrière supplémentaire.

Toutefois, cette durée peut être modulée pour tenir compte notamment du nombre de carrières / filons / unités de production couverts par la certification NF, de la complexité du système de management de la qualité et du nombre de personnes impliquées.

Cette durée d'audit sur site ne tient pas compte du temps de déplacement supplémentaire qui pourra être affecté, le cas échéant, et notamment dans le cas de carrières ou unités de production éloignées.

4.1.1.1. Audit qualité

La vérification des dispositions de management de la qualité comporte lors de chaque audit, la vérification du respect des exigences spécifiques de la Marque NF (§ 2.2.2. partie 2).

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit, qu'il remet au titulaire à l'issue de la réunion de clôture, précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points conformes à surveiller et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte-rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement (cf. §4.1.1.2).

Une non-conformité est classée majeure lorsque, sur la base d'évidences objectives :

- il y a présence d'un risque significatif pour la conformité du produit aux exigences spécifiées (exigences formulées par le référentiel, par l'entreprise ou par ses clients),
- ou il y a présence d'un risque significatif pour la capacité du système de management à maîtriser la conformité du produit à une exigence spécifiée,
- ou il y a non-respect systématique ou répété d'une exigence spécifiée.

Dans les autres cas, une non-conformité est classée mineure.

Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse avec analyse des causes, corrections et actions correctives proposées par le titulaire. Un plan d'actions pour répondre à une non-conformité majeure ou mineure est transmis au Responsable d'audit, pour évaluation, dans les 3 semaines qui suivent la fin de l'audit.

Dans le cadre d'une non-conformité majeure :

- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité sont à transmettre avec le plan d'actions.
- Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de l'action corrective associée à cette non-conformité sont transmises au LNE dans les délais demandés par le LNE.

Dans le cadre d'une non-conformité mineure, les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité et de l'action corrective associée sont transmises au LNE ou vérifiées sur site au plus tard lors de l'audit suivant, sauf demande spécifique faite par le LNE.

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire.

4.1.1.2. Prélèvements

Les prélèvements sont réalisés sur deux familles et de façon alternative concernant les épaisseurs et les sélections, de manière à tester le maximum de familles et de sélections sur deux audits successifs.

S'il existe deux sélections pour chaque famille, un des deux prélèvements doit être réalisé en seconde sélection.

Ainsi, en vue des essais au laboratoire de la marque NF Ardoises, le prélèvement porte sur 65 ardoises pour la première famille à tester et sur 45 ardoises pour la famille suivante. S'il existe une seule famille d'épaisseur, un seul prélèvement est réalisé.

Dans le cadre d'une extension à une nouvelle carrière ou une nouvelle veine, les prélèvements sont identiques aux prélèvements à réaliser dans le cas d'une demande de certification (cf. Partie 3 §3.2.2.2. Prélèvements)

Les auditeurs prélèvent les échantillons nécessaires aux essais (en fin de chaîne de fabrication et/ou dans les magasins de stockage), et ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant.

Une fiche de prélèvement est établie. Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais, accompagnés de la fiche de prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

4.1.2. ESSAIS DE SUIVI

a) Essais effectués lors de l'audit, pour chaque famille de chaque veine :

- Longueur, largeur,
- Rectitude des bords,
- Equerrage,
- Epaisseur,
- Epaisseur individuelle et variations d'épaisseur,
- Déformation.

Les essais dimensionnels sont réalisés sur une ardoise pour chaque famille. Ils sont réalisés alternativement afin que chaque sélection pour l'ensemble des familles soit testée lors de deux audits successifs.

L'essai de déformation est réalisé sur l'ensemble des sélections certifiées de chaque famille.

Si les résultats de ces essais effectués sur place se révèlent insuffisants, ou si ces résultats contredisent les valeurs consignées dans les registres, une contre-épreuve est effectuée au laboratoire de la marque.

Les résultats d'essais effectués lors de l'audit font l'objet d'un compte-rendu qui est remis au producteur à l'issue de l'audit (ce compte rendu est en général inséré dans le rapport d'audit).

b) Essais effectués au laboratoire de la marque (suivant la norme NF EN 12326-1 et 2)

La résistance à la flexion et la contrainte à la rupture sont vérifiées pour chaque veine et sur chaque famille prélevée.

Par veine, sont réalisés les essais physico-chimiques suivants :

- Dosage de carbone non carbonaté.
- Teneur en carbonate de calcium.
- Exposition au dioxyde de soufre.
- Essai de cycle thermique.
- Absorption d'eau.

Les résultats d'essais effectués par le laboratoire de la marque font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé au titulaire par l'Organisme mandaté.

Dans le cadre d'une extension à une nouvelle carrière ou une nouvelle veine, les essais sur site et au laboratoire de la marque sont identiques aux essais à réaliser dans le cas d'une admission (cf. Partie 3 §3.2.3 Essais)

Le LNE adresse par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire, un rapport d'essais sur prélèvements réalisés.

NOTE IMPORTANTE :

En cas de résultats non conformes détectés par le LNE, le fabricant doit appliquer les dispositions prévues en partie 2 § 2.2.2. (Maîtrise du produit non conforme) pour l'information de ses clients et le rappel des produits.

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

4.1.3. VERIFICATIONS DANS LE COMMERCE

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué sur demande du LNE des vérifications au niveau du circuit de distribution. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné

Ces prélèvements sont effectués sur des produits dans leur emballage d'origine.

Les essais réalisés dans ce contexte ne sont pas refaits dans le cadre des vérifications en usine ou sur prélèvements effectués la même année. Les résultats des essais effectués sur les prélèvements sont communiqués au titulaire concerné :

- Longueur, largeur.
- Rectitude des bords.
- Equerrage.
- Epaisseur individuelle et variations d'épaisseur (V1, V2).
- Déformation.
- Résistance à la flexion et contrainte à la rupture.
- Essai de cycle thermique.

4.1.4. RECLAMATIONS

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux de commercialisation ou d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

4.1.5. SYNTHÈSE A LA COMMISSION D'ORIENTATION

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au moins une fois par an en Commission d'Orientation par le LNE.

Les documents examinés au cours de chaque séance de la Commission d'Orientation doivent être présentés sous forme anonyme.

4.1.6. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des recommandations du comité de lecture LNE, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes :

- a) Maintien de la certification avec demande éventuelle d'actions correctives
- b) Maintien de la certification avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, des audits (pouvant être réalisés de façon inopinée).
- c) Suspension de la certification (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait de la certification est prononcé).
- d) Retrait de la certification.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires, sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Dans le cas d'une infraction grave aux règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises en Commission d'Orientation.

Les certificats sont renouvelés par période de 3 ans. Lorsque la décision intervient avant l'échéance du certificat, le certificat renouvelé a une durée supérieure à 3 ans

4.1.7. APPEL CONTRE DECISION

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la marque NF. Cette contestation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 30 jours ouvrés.

Dans le cas où le titulaire désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le titulaire ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés

Il est instruit par le LNE suivant sa réception. L'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

Le traitement de ce dernier appel fait l'objet d'une facturation forfaitaire auprès du titulaire concerné.

La décision finale est notifiée par le LNE à L'Entreprise.

4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4 des Règles générales de la marque NF). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Le non-respect de cette obligation constatée par le LNE peut conduire à une suspension ou un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de lecture LNE, les modalités d'une nouvelle demande de certification éventuellement demandée.

En cas de fusion ou d'absorption n'entraînant qu'un changement de raison sociale de la société, sans modification du produit, du process de fabrication, des moyens matériels et humains, de l'organisation qualité et des modalités de contrôles, alors le certificat NF pourra être mis à jour à réception du courrier d'information sur papier à en-tête de la nouvelle raison sociale.

4.2.2. MODIFICATION CONCERNANT LES SITES COUVERTS PAR LA CERTIFICATION

Avant tout transfert total ou partiel d'une activité décrite dans le dossier d'admission, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités envisagées. A compter de la date du transfert, il doit cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE.

La décision du LNE intervient après audit du nouveau site et, le cas échéant, présentation au comité de lecture LNE (maintien de la certification ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord de la certification.

En conséquence, toute modification (y compris les modifications relatives aux moyens de fabrication et de contrôle et au système de management de la qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production) que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE. De plus, le titulaire doit signaler le cas échéant les certificats « distributeur » correspondants.

La demande pour une nouvelle famille ou une nouvelle sélection fait l'objet d'une demande d'extension de certification du droit d'usage de la Marque NF.

La modification est instruite comme indiqué dans le tableau ci-après et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit informer le titulaire des modalités d'instruction (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au Comité de lecture LNE) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Type d'évolution	Demande à adresser au LNE	Instruction de la demande	Conditions de notification
Demande d'extension pour une nouvelle carrière (une veine)	Demande selon formulaire 1a –b –c partie 3 Dossier technique et administratif	Sur dossier, avec audit et essais complets	Après consultation du comité lecture LNE
Demande d'extension pour une nouvelle veine d'une carrière déjà certifiée	Demande selon formulaire 1a –b –c partie 3 Dossier technique et administratif	Sur dossier, avec audit et essais complets	Après consultation du comité lecture LNE
Demande d'extension pour une nouvelle famille d'épaisseur	Demande selon formulaire 1a –b –c partie 3 Dossier technique	Sur dossier, avec essais dimensionnels et mécaniques	Au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité lecture LNE, si pas de problème particulier)
Demande d'extension pour une nouvelle sélection d'une famille déjà certifiée	Demande selon formulaire 1a –b –c- partie 3	Sur dossier, avec essais dimensionnels	Au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité de lecture LNE, si pas de problème particulier)
Modification d'une famille admise	Demande selon formulaire 1a - 1c partie 3 Description des modifications au niveau produit	Sur dossier, avec essais le cas échéant	Au vu des résultats d'essais (sans consultation du comité lecture LNE, si pas de problème particulier)
Nouvelle référence commerciale d'une famille déjà admise à la marque NF	Demande de maintien selon l'annexe 1 et 2 de la présente partie	Sur dossier	Sans consultation du comité de lecture LNE
Changement de mandataire	Demande selon formulaire 1a-b-c- partie 3	Procédure complète. La procédure peut être simplifiée au vu des conclusions du dernier audit, des derniers résultats d'essais dans le cas où le produit objet de la demande est identique au précédent modèle certifié	Après consultation du comité lecture LNE
Désignation d'un mandataire supplémentaire	Demande selon formulaire 1a-b-c- partie 3	Procédure complète. La procédure peut être simplifiée au vu des conclusions du dernier audit, des derniers résultats d'essais dans le cas où les conditions de fabrication et de contrôle sont inchangées par rapport au modèle précédemment admis.	Après consultation du comité lecture LNE
Autre cas	Signaler les modifications	Au cas par cas	Au cas par cas

Dans le cas où le produit couvert par la demande d'évolution a fait l'objet d'un maintien du droit d'usage de la marque NF, le dossier de demande doit comporter une nouvelle demande de maintien conjointement signée par le titulaire et le distributeur.

4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION ET/OU DE CONTRÔLE

Le titulaire doit tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production et / ou de contrôle d'une famille, d'une sélection ou d'une référence commerciale admise si sa durée est d'au moins 6 mois.

Le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : 1 an) dans la mesure où il ne dispose plus de produits portant la marque NF en stock. Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Avant échéance de la suspension, le titulaire, doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque NF qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de lecture LNE.

Le certificat délivré par le LNE reste valide tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles au titre de la surveillance des produits certifiés étant maintenus.

ANNEXE 1 de la partie 4

**FORMULAIRE
DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE**

(à établir sur papier à en-tête du fabricant demandeur ou à compléter avec tampon de la société et signature du représentant légal de la société).

Monsieur le Directeur Général du
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS
Pôle Certification Environnement Sécurité et Performance
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15

Objet : Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF applicable aux Ardoises

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander, en ma qualité de(1),
représentant la société.....(2), le maintien du droit d'usage de la marque NF
pour les produits désignés ci-après, conformes aux dispositions des règles de certification
NF - Ardoises

qui ne diffèrent des produits admis à la marque NF que par la marque et la référence
commerciale.

Cette demande porte sur les produits commercialisés par l'intermédiaire de (3) :

Référence du modèle de base	certifié NF	Nouvelle(s) Marque(s) et/ou référence(s) commerciale(s) demandée(s)
Marque et référence commerciale déjà admise	N° du droit d'usage de la Marque NF déjà admise	

Je joins à cette demande l'engagement du distributeur précité (cf. Annexe 2).

Cachet et signature du titulaire
ou du mandataire (*) :

Date

(1) Fonction

(2) Identification de la société (siège social)

(3) Nom et adresse du distributeur

(*) Cas d'un fabricant hors de l'EEE (Espace Economique Européen)

ANNEXE 2 de la partie 4

**PIECE JOINTE A DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT
D'USAGE DE LA MARQUE NF**

(Engagement du distributeur à établir sur papier à entête du distributeur)

Je soussigné, _____

agissant en qualité de _____

de la société : _____

reconnais que la substitution de la marque commerciale : _____ , à celle du fabricant sur les des modèles précités, me conduit à prendre les responsabilités y afférentes.

En particulier, je certifie disposer d'un droit exclusif concernant ces marques et références commerciales, par un dépôt effectué conformément à la législation applicable en matière de propriété industrielle.

et je m'engage à commercialiser le(s) modèle(s) précité(s) pour lequel est établie cette demande, sans y apporter aucune modification de quelque nature que ce soit.

Fait à _____ le _____

Signature

Cachet du distributeur :

Cachet et signature du producteur
ou du mandataire :

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - ARDOISES



PARTIE 5 INTERVENANTS

SOMMAIRE

- 5.1. AFNOR Certification**
- 5.2. Organisme mandaté**
- 5.3. Organismes d'audits**
- 5.4. Organismes d'essais**
- 5.5. Commission d'Orientation**
- 5.6. Comité de Lecture LNE**

Rev.5 – Mars 2023

5.1. AFNOR CERTIFICATION

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR CERTIFICATION une licence d'exploitation exclusive. AFNOR CERTIFICATION gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

5.2. ORGANISME MANDATE

AFNOR Certification confie la gestion de l'application de la Marque au LNE.

Le LNE ainsi mandaté est responsable vis-à-vis de AFNOR Certification de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées, conformément à l'article 3 des Règles générales de la Marque NF.

Tous les intervenants dans le processus de la marque NF sont tenus, conformément à l'article 8 des règles générales de la marque NF, au secret professionnel. Le cas échéant, sur demande des fabricants, une convention peut être signée entre le LNE et le fabricant.

5.3. ORGANISMES D'AUDITS

Le LNE confie les audits aux organismes suivants :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tel. 01 40 43 37 00

Il peut cependant faire appel à des auditeurs externes dûment qualifiés suivant les procédures du LNE. Cette sous-traitance d'audits est contractualisée (exigences d'indépendance, de confidentialité).

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent, dans le cadre de leur mission.

Toute demande de récusation concernant la composition d'une équipe d'audit doit être portée à la connaissance du LNE dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de l'équipe d'audit pour pouvoir être prise en compte.

5.4. ORGANISME D'ESSAIS

Le LNE confie les essais au laboratoire indépendant désigné ci-après :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)

Pôle Chimie et Physico-Chimie des matériaux
29, avenue Roger Hennequin
78197 TRAPPES Cedex
Tél. : 01 30.69.10.00

5.5. COMMISSION D'ORIENTATION

5.5.1. CONSTITUTION DE LA COMMISSION

Il est constitué une commission d'orientation. L'ensemble des titulaires, des experts et éventuellement les différentes parties intéressées sont conviés à participer à la commission d'orientation.

Les attributions de la commission d'orientation sont de:

- donner un avis sur les règles de certification et ses évolutions,
- donner un avis sur les projets d'actions de communication ou de promotion relatifs à la marque. Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être validé par la commission,
- donner un avis sur la synthèse de l'ensemble des contrôles effectués. La commission d'orientation doit rendre ces avis en respectant les principes d'impartialité.

Les recommandations de la commission d'orientation sont adoptées à l'unanimité sauf avis contraire mentionné dans le compte-rendu.

Le LNE réunit les membres de la commission ou les informe par écrit, au moins une fois par an, pour présenter une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués.

Tout membre de la commission s'engage :

- à contribuer par son expertise au bon fonctionnement de la marque NF,
- à garder la confidentialité sur l'ensemble des informations à caractère individuel qui lui sont communiquées, et ceci jusqu'à leur publication par AFNOR Certification ou le LNE,
- à participer régulièrement aux réunions, et le cas échéant à informer régulièrement son suppléant et lui communiquer les documents,
- à contribuer au développement de la marque NF c'est-à-dire promouvoir les produits ou services certifiés sous la marque.

Le mandat des membres est renouvelable par tacite reconduction.

Afin de préserver la crédibilité et l'efficacité du travail de la Commission, le LNE, se réserve la possibilité de mettre fin au mandat d'un membre dans les cas suivants :

- non respect de l'engagement de confidentialité,
- absences répétées aux réunions sans justification,
- non respect, en général, des engagements précités.

Le LNE anime la commission et recherche le consensus des avis.

L'exercice des fonctions de membre de la Commission d'Orientation est strictement personnel. Toutefois, en cas d'absence, un suppléant est désigné et nommé dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le LNE rédige le compte rendu de la réunion de la commission, faisant apparaître les observations et propositions formulées, ainsi que toute position contraire à l'avis émis par la commission. Ce compte rendu est adressé à tous les membres de la Commission d'Orientation.

Le LNE sollicite AFNOR Certification en tant que de besoin pour participer aux réunions de la commission.

Dans le cadre de la révision des présentes règles de certification, le LNE organise la consultation et la validation du référentiel de certification (avec notamment consultation d'AFNOR Certification en tant que partie prenante).

5.5.2. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORIENTATION

La commission d'orientation est composée d'une représentation des parties intéressées associées à la marque NF-Ardoises. La liste des membres de la commission détaillée ci-dessous est indicative, non exhaustive et peut être modifiée autant que de besoin. La liste complète des membres de la commission est tenue à jour par le LNE.

Organisme certificateur

Le(s) représentant(s) de l'organisme mandaté LNE – Pôle Certification Environnement Sécurité et Performance

Fabricants, Distributeurs

Tous les titulaires de la marque NF

Distributeurs, Utilisateurs et prescripteurs

Des représentants des :

- Distributeurs
- Utilisateurs (exemples : CAPEB, UNCP, architectes)

Organismes, laboratoires et experts

Le(s) représentant(s) des laboratoires d'essais

Le représentant d'AFNOR Normalisation

Le représentant d'AFNOR Certification

Administrations

Des représentants de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP)

5.5.3. GROUPE DE TRAVAIL

Pour la conduite de certains travaux ponctuels d'ordre technique, ne nécessitant pas la convocation de l'ensemble des membres de la Commission d'Orientation, il peut être créé un groupe de travail dont les membres sont désignés nominativement et choisis parmi ceux de la Commission d'Orientation.

Dans le cas d'un groupe de travail, il peut être fait appel à des professionnels ou personnalités extérieures.

Les missions de ce groupe de travail sont précisées ; ses attributions seront généralement limitées à l'élaboration de projets, de propositions ou à la fourniture de compléments d'information sur un sujet donné pour le compte de la Commission d'Orientation.

5.6. COMITE DE LECTURE LNE

Le comité de lecture est chargé de rendre un avis sur la décision de certification et est composé de membre(s) non impliqué(s) dans le processus d'évaluation.

Ce comité de lecture a pour mission :

- d'examiner les rapports d'audit et d'essais et de formuler un avis et une recommandation sur les décisions à prendre,
- le cas échéant, d'examiner dans un premier temps les appels contre les décisions du LNE et de formuler un avis sur les suites à donner,
- d'évaluer la qualité des rapports.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF - ARDOISES



PARTIE 6

TARIF APPLICABLE – CONDITIONS DE FACTURATION

SOMMAIRE

6.1. Tarif applicable

6.2. Conditions de facturation

Rev. 5 – Mars 2023

6.1. TARIF APPLICABLE

Les montants des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés font l'objet d'un tarif révisable annuellement. Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les titulaires de la marque.

Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être décidé en concertation avec la commission d'orientation.

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant.

6.1.1. FACTURATION DES FRAIS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT

Les frais de séjour et de déplacement sont à la charge du demandeur ou du titulaire tels que définis dans la grille tarifaire.

6.1.2. ANNULATION D'UN AUDIT

Toute annulation d'un audit, dont la date a été retenue en accord entre le LNE et l'entreprise auditée, fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit.
- annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit.
- annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

Les frais de transport peuvent être facturés jusqu'à 100 % si non remboursables ou soumis à retenue/pénalités.

6.2. CONDITIONS DE FACTURATION

6.2.1. RECOUVREMENT DES FACTURES

Le **LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS**, organisme mandaté, est habilité à recouvrer l'ensemble des factures.

Le règlement des factures émises par le LNE est exigible dans les 45 jours.

Le demandeur ou le titulaire doit acquitter ces factures dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par le LNE, des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes règles.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, le LNE peut adopter des mesures conservatoires vis-à-vis des certifications délivrées dans le cadre de la Marque NF, pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.2.2. OBTENTION DE LA CERTIFICATION

Les prestations correspondent, pour chaque demande, à l'instruction des dossiers, aux audits et aux essais.

Le montant relatif à l'instruction du dossier est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande, et correspond à l'instruction de dossier et la participation au fonctionnement général de la marque.

L'ensemble des montants relatifs à l'instruction de la demande reste acquis, quel que soit le résultat de l'instruction.

6.2.3. SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Les facturations correspondent au droit d'usage de la marque NF reversé à **AFNOR Certification**, au suivi du dossier, aux audits et aux essais.

En cas d'admission en cours d'année, les montants facturés correspondent aux prestations réalisées. Le suivi du dossier (instruction technique du dossier) est facturé au pro rata temporis

Après certification d'un produit, un droit d'usage annuel de la marque NF est facturé **par le LNE** au titulaire et versé à **AFNOR Certification**.

Ce droit d'usage est destiné à couvrir:

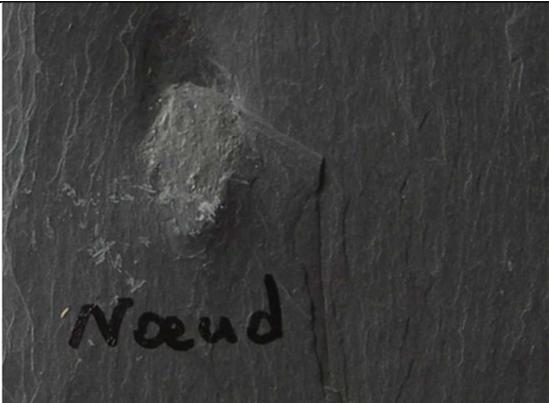
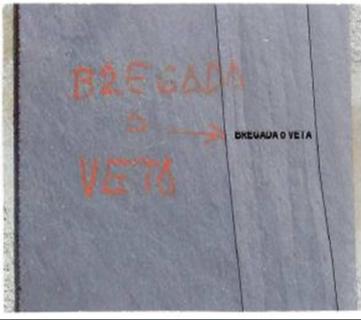
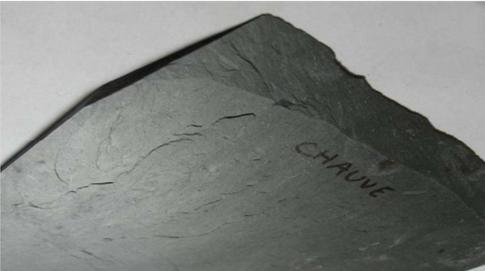
- le fonctionnement général de la marque NF (suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de la marque NF)
- défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des usages abusifs de la marque NF, frais de justice,
- la contribution à la promotion générale de la marque NF.

Le montant relatif au suivi du dossier (instruction technique du dossier) reste acquis même en cas de retrait ou de suspension de la certification suite à une décision du LNE ou à la demande du titulaire.

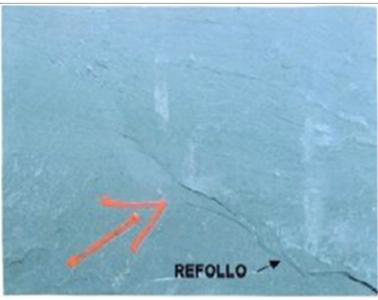
Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que la facturation des frais correspondants, le suivi du dossier (instruction technique du dossier) étant facturé au pro rata temporis.

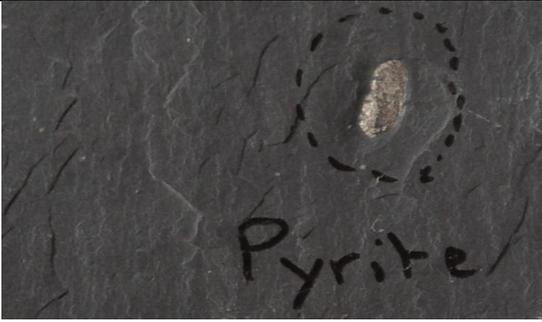
6.2.4. VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les coûts afférents aux vérifications supplémentaires faisant suite à une décision du LNE sont à la charge du demandeur/titulaire quels que soient les résultats de celles-ci.

Marque NF Ardoises - Annexe technique Caractéristiques ou particularités de l'ardoise naturelle	
<p>Noeud : Modification du plan de fissilité du schiste créant un renflement, quelquefois en surépaisseur et avec, éventuellement, la présence de corps étrangers.</p>	
<p>Flexuration à clivage marqué (Kink band) : Déformation de la surface de l'ardoise produite par des changements soudains dans l'orientation des plans de foliation.</p>	 
<p>Fil : Fracture du schiste : Rafle, Fine, rubrique ou chauve.</p> <p><u>Rafle</u> : Fracture du schiste en biais par rapport au plan de fissilité. Peut, parfois, induire un décrochement du plan de fissilité ; très résistant, n'enlève aucune solidité à l'ardoise.</p> <p><u>Fine</u> : Fracture du schiste perpendiculaire au plan de fissilité et perpendiculaire au longrain¹.</p> <p><u>Rubrique</u> : Fracture du schiste perpendiculaire au plan de fissilité et parallèle au longrain.</p> <p><u>Chauve</u> : Fracture du schiste en biais par rapport au plan de fissilité, sans remplissage quartzéux.</p>	 

¹ Longrain : Orientation générale de la pierre (sens dans lequel est obtenue la meilleure résistance à la flexion). La longueur de l'ardoise est généralement parallèle au longrain. (non valide pour les ardoises carrées).

<p>Fil de quartz : Fracture du schiste en biais par rapport au plan de fissilité avec remplissage de quartz entre les deux lèvres de la fracture. Peut, parfois, induire un décrochement du plan de fissilité ; très résistant, n'enlève aucune solidité à l'ardoise.</p>	
<p>Concentration blanchâtre, fleur ou rosette : Dépôt pelliculaire blanchâtre, pouvant subir des évolutions de teinte, généralement sous forme de rosace, et qui peut s'éliminer dans le temps (par dissolution avec les intempéries).</p>	
<p>Défaut de fente ou défaut de foliation : Discontinuité en surface de l'épaisseur liée à la structure des ardoises.</p>	
<p>Traversin ou lattage : Bande sédimentaire. Celle-ci est sans incidence majeure sur l'étanchéité.</p>	

<p>Pyrite: Inclusions de particules métalliques</p>	
--	--

Note : les photos sont ajoutées à titre d'exemple. Les particularités ainsi photographiées peuvent varier dans leurs dimensions et leurs formes.